

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION
ET DES SCIENCES COMMERCIALES**

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire de Master

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de gestion

Spécialité : management public

Thème :

***Procédure d'élaboration et d'exécution
du budget communal : cas de la commune de
BOGHNI***

Réalisé par :

ZOBIRI HAKIM

BOUZIDI MOKHTAR

Dirigé par :

SI MANSOUR FARIDA

Devant les membres du Jury :

- **Président : SI MOHAMMED Djamal PROFESSEUR UMMTO**
- **Examinatrice : DOUICI Naima MAA. UMMTO**
- **Rapporteur : SI MANSOUR Farida MAA. UMMTO**

Promotion : 2018



REMERCIEMENTS

*Nous remercions notre promotrice « **M^{me} Simansour Farida** », qui nous a orienté toute au long de la rédaction de notre mémoire.*

*Nous remercions également les membres du jury d'avoir
Accepté d'évaluer notre travail.*

*Nous tenons à remercier sincèrement les responsables de
La commune de Boghni pour leur accueil et leur aide.*

*Nous tenons, enfin, à exprimer nos remerciements les plus
Sincères à tous ceux qui ont contribué de près
Ou de loin à ce travail.*



Dédicaces

Je dédie ce travail à :

A

Ma très chère mère dans le monde Ferroudja, et mon père Mohammed Zobiri; qui m'a soutenu et encouragé tout au long de mes études et que j'espère honorer ;

A

Mes chers frères hocine et Ahmed, et mes sœurs

A

Toute la famille Zobiri

Sans oublier mon village Tizi tzougarth et mes amis

A

Toute la promotion Management public Et à toute personne qui a contribué à la réalisation de ce travail.

HAKIM

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

A

Mon très cher père Essaid bouzidi paix à son âme, et ma très chère mère Ouiza, qui ont toujours été là pour moi, sans leurs soutiens et leurs aides je n'aurai jamais pu arriver là où j'en suis

Et je tiens à les remercier également, pour les efforts et les sacrifices qu'ils ont fait pour mon éducation, que Dieu les protège ;

A

Mes très chers frères Slimane et Ahmed et ma sœur

A

Mes très chère amis Samir et Brahim et Essaid

A

Toute la promotion Management public Et à toute personne qui à contribuer à la réalisation de ce travail.

Mokhtar

SOMMAIRE

Introduction Générale	6
Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie	10
Section 1 : Généralités sur les collectivités locales en Algérie	10
Section 2 : Présentation générale de la commune en Algérie	20
Chapitre II : Le budget communal, une approche conceptuelle	33
Section1 : Le budget communal	34
Section 2 : Réalisation du budget communal	43
Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni	57
Section 1 : Description de la structure de l'assemblée populaire communale	58
Section 2 : Analyse des comptes administratifs de la commune de Boghni	67
Conclusion Générale	83

Liste des abréviations

APC: Assemblée Populaire Communale.

APW: Assemblée Populaire Wilaya.

BDL: Banque de Développement Local.

BP: Budget Primitif.

BS: Budget Supplémentaire.

BTPH: Bâtiment, Travaux Publics et Hydraulique.

CA: Compte Administratif.

CET: Centre d'Enfouissement Technique.

CNEP: Caisse Nationale d'Epargne et Prévoyance.

CT: Collectivités Territoriales.

DUC: Direction de l'Urbanisme et de la Construction.

FCCL: Fond Commun des Collectivités Locales.

IFU: Impôt Forfaitaire Unique.

IRG: Impôt sur le Revenu Global.

P/APC: Président de l'Assemblée Populaire Communale.

PCD: Les Plans Communaux de Développement.

PDAU: Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.

PGRH: Plan de Gestion annuel des Ressources Humaines.

PME: Petite et Moyenne Entreprise.

POS: Plan d'Occupation des Sols.

RC: Receveur Communal.

RGPH: Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

SIO: Système d'Information des Opérations du budget d'Etat.

TA: Taxe d'Assainissement.

TAP: La Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TF: Taxe Foncière.

TVA: La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Introduction générale

Au lendemain de l'indépendance, les communes algériennes se trouvaient dans une situation critique, suite au départ massif et brusque des fonctionnaires européens. Plusieurs modifications ont été effectuées en attendant la promulgation du premier code communal en 1967. Le territoire algérien a, par la suite, subi plusieurs réorganisations dont la dernière remonte à 1984, dans le cadre des plans de développement économique avec l'intégration des préoccupations des acteurs locaux¹.

Depuis les années 1990, les nouvelles orientations économiques du pays consacrées par l'adoption du programme d'ajustement structurel ont conduit à la libération des initiatives et à l'ouverture économique. Cette transition s'est caractérisée par de profonds bouleversements tant sur le plan économique, politique mais aussi social.

En effet, ces changements ont affecté tous les secteurs d'activité, annonçant des modifications profondes de l'ensemble des équilibres macro-économiques et de ce fait ont secrété un nombre important de réformes institutionnelles, notamment celles en lien avec les réformes structurelles des finances publiques locales devenues incontournables. On assiste alors à la promulgation des lois N° 90-08 et 90-09 relatives respectivement à la commune et à la wilaya, modifiées et complétées respectivement par les lois N° 11-10 et N° 12-07.

A cet effet, la commune représentant la collectivité territoriale de base de l'Etat s'est vue attribuer un nombre important de missions notamment en matière de création et de gestion des services publics locaux, d'équipement, d'infrastructures de proximité, de prise en charge de diverses prestations d'intérêt collectif et surtout de promotion du développement économique et social.

Afin d'assurer pleinement ses prérogatives, la commune nécessite des capacités en matière d'organisation, de techniques de gestion, mais également de moyens financiers. A ce propos, l'Etat accorde aux institutions locales une certaine autonomie financière consacrant les principes de démocratie dans la gestion des affaires publiques.

¹HACHEMI-DOUICLI.N, SI MOHAMMED.Dj, "La problématique de développement économique local et la recomposition du territoire en Algérie : de la construction étatique à la construction libérale", Colloque ASRDLF 2014 ? "Métropolisation, Cohésion et performance : Quels futurs pour nos territoires", 7/9 juillet 2014, marne-la-Valée, France.

Introduction générale

Le code communal, dans son 170^{ème} article a défini une panoplie de ressources qui sont propres à la commune du fait qu'elle est responsable de la gestion et de la mobilisation de ces ressources².

Par ailleurs, l'Etat accorde aux collectivités locales des subventions et des crédits spéciaux aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour l'équilibre de leurs budgets de fonctionnement³. Ainsi, de nombreux problèmes de gestion l'affectent durant l'année civile notamment au niveau du budget communal.

En effet, pour adopter une démarche de gestion rationnelle en vue d'assurer efficacement ses activités d'intérêt public, toute collectivité ou entité administrative, toute institution de l'Etat a l'obligation d'établir chaque année un budget.

Ce dernier est l'acte par lequel l'organe délibérant de l'Etat prévoit et autorise les recettes et dépenses pour une périodicité annuelle. A cet effet, il suffit pour chaque entité ou institution administrative d'évaluer directement le coût des services ou activités publiques qui dépendent de lui, compte tenu de leur extension possible, en termes de dépenses et ou de ressources y afférent.

C'est ainsi que le budget, comme outil de gestion, permet à l'institution en charge de l'établir d'avoir une vue d'ensemble sur la provenance de ses ressources et sur la façon dont elle doit procéder pour leur allocation.

Notre problématique s'articule autour de l'interrogation suivante :

Etant donné que le budget revêt une importance stratégique dans la vie, le fonctionnement et le développement de la commune, qu'en est-il des fondements de sa mise en œuvre et de son exécution ?

Pour pouvoir traiter cette problématique, d'une manière plus explicite, nous avons centré également notre recherche sur les questions suivantes :

-comment s'organise la commune ? Et comment fonctionne-t-elle ?

-quels sont les principes fondamentaux en lien avec l'élaboration, le vote et l'exécution du budget communal ?

²Art 169 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

³Art 172 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Introduction générale

-quelles sont les recettes et les dépenses principales de la commune ?

Afin d'apporter des éléments de réponse à notre problématique, nous avons mis en exergue les hypothèses suivantes, que nous essaierons de vérifier :

Hypothèse 1 (H1) : les ressources financières des communes sont constituées essentiellement des recettes fiscales et des dotations de l'Etat.

Hypothèse 2 (H2) : les dépenses des personnels constituent les charges les plus importantes étant donné l'activité de la commune est centrée sur la prestation des services publics.

Motifs du choix du sujet

Notre choix s'est porté sur ce sujet au vu de l'importance des finances communales au travers des nombreuses missions qui lui sont confiées par l'Etat, représentant un acteur majeur dans la conduite des actions publiques locales.

Il s'inscrit dans le cadre de notre formation intitulée "Management public".

Par ailleurs, le choix de la commune de Boghni est motivé essentiellement par les raisons suivantes :

-l'importance du budget de cette commune ;

-l'accès relativement facile à l'information.

Méthodologie de la recherche

La méthodologie de recherche a consisté en une lecture dense d'ouvrages, d'articles de revues et de bulletins d'information, ainsi que l'exploitation des récentes études menées sur des thématiques de recherche proches de la nôtre.

Toute cette recherche documentaire est complétée par le recueil, la lecture et l'analyse des textes législatifs et réglementaires ainsi que le code de la commune qui ont aidé à comprendre la structure du budget de la commune.

Par ailleurs, pour mener à terme notre travail de recherche, nous nous sommes appuyés sur l'exploitation de divers documents fournis par la commune au niveau du service du budget, au sein de son assemblée élue (APC). Certaines des données collectées sont fournies par les responsables de la commune de Boghni. D'autres ont été, par contre, amassées lors des

Introduction générale

prises de notes suite aux différents entretiens menés avec la responsable du service du budget. C'est grâce à toutes ces données collectées que nous avons pu réaliser des illustrations graphiques et procéder au traitement de nos résultats.

Structure du travail

Le présent travail est scindé en trois chapitres :

- le premier chapitre a pour objectif de mettre en lumière les notions de base sur les collectivités locales en Algérie ;
- le deuxième chapitre vise à présenter le budget communal par l'exposé des différents documents budgétaires, des règles d'élaboration du budget, de son vote, de son exécution et de son contrôle ;
- le troisième chapitre a pour vocation de traiter le cas de la commune de Boghni par une analyse des comptes administratifs de cette dernière allant de 2013 à 2017.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

Introduction

Les collectivités territoriales en Algérie sont représentées, d'après la constitution, par la commune et la wilaya. Le découpage administratif du territoire national a subi sa dernière réorganisation en 1984, laquelle a porté à quarante-huit (48) le nombre de wilayas et à 1541 celui des communes. Ce découpage avait comme objectif, outre l'amélioration de la gestion administrative, une meilleure prise en charge du développement local par la décentralisation qui s'est traduite alors par un transfert de compétence vers les collectivités locales, ce qui a engendré l'augmentation de leurs charges.

Conformément aux codes de la wilaya et de la commune, cette dernière dispose d'un statut propre lui conférant l'autonomie et la personnalité morale dans le cadre de la décentralisation adoptée comme principe de base pour l'organisation administrative. Elle représente surtout le dernier palier de l'organisation administrative et clôture, à ce titre, le schéma de la décentralisation en Algérie. La commune est aussi l'entité de base du découpage territorial, au sens géographique des activités publiques. De ce fait, elle est la plus proche de la vie des citoyens pour lesquels elle constitue le cadre de vie sociale et celui de leur activité.

En Algérie, ces collectivités ont connu de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et leurs compétences, ces dernières ne se limitent pas aux services publics, mais à la promotion du développement socio-économique et culturel. A ce titre, la commune dispose d'instances créées par la loi : le président de la commune et une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de la commune.

Dans ce présent chapitre, nous allons présenter les collectivités locales par des généralités mais c'est la commune qui retiendra davantage notre attention.

Section 1 : Généralités sur les collectivités locales en Algérie

Dans ce qui suit, nous abordons l'histoire des collectivités locales, et donnons quelques définitions assignées à celle-ci.

1. Présentation des collectivités locales en Algérie

En Algérie, les collectivités locales sont représentées par les communes et les wilayas dont certaines existaient déjà à l'ère coloniale, alors que d'autres sont le fruit des réorganisations décidées par l'Etat.

1.1. Historique

Depuis l'indépendance, la division territoriale de l'Algérie est dominée par deux types de collectivités territoriales : les wilayas et les communes (art 15 de la constitution)¹. Plusieurs textes officiels définissent la composition, les limites territoriales, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas algériennes. Le décret 63-189 du 16 mai 1963 réorganise les communes issues de la colonisation française², et l'Algérie procède alors à un premier découpage administratif communal.

L'ordonnance 67-24 du 18 janvier 1967, « première réforme administrative effective depuis l'accession à l'indépendance », crée le code communal qui organise la commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement³. L'ordonnance 69-38 du 23 mai 1969 crée le code de la wilaya qui organise la wilaya algérienne, en remplacement des départements algériens, spécifie son organisation et son fonctionnement⁴, ce texte ne modifie pas le nombre de wilayas ni leur composition en termes de communes. La loi N° 84-09 du 4 février 1984⁵ réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas de trente et une (31) à quarante-huit (48) et le nombre de communes à mille cinq cent quarante (1540). Les nouvelles wilayas résultent de la fusion de deux wilayas ou plusieurs parties de wilayas ou de la division d'une wilaya. Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante et de la fusion de deux communes ou plusieurs parties de communes.

La loi 90-08 du 7 avril 1990⁶ redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne, et stipule que la commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

La loi N° 11-10 du 22 juin 2011⁷ confirme les dispositions de la loi La loi 90-08 du 7 avril 1990.

¹Constitution de 1996, modifiée par la loi N° 08-19 du novembre 2008, portant révision constitutionnelle, journal officiel algérien N° 63 du 16 novembre 2008 ; le texte est disponible aussi à l'adresse internet suivant : <http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/symbolefr.htm> (FR) consulté le 25/09/2018.

²Décret n° 63-189 du 16 mai 63, portant réorganisation territoriale des communes, journal officiel algérien N° 63-35 du 31 mai 1963, p 549.

³Ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, portant code communal, journal officiel algérien n° 67-06 du 18 janvier 1967, p. 82.

⁴Ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, portant code de la wilaya, journal officiel algérien n° 69-44 du 23 mai 1969, p. 463.

⁵Loi n°84-09 du 7 février 1984, relatives à l'organisation territoriale du pays, journal officiel algérien. p. 101 et la suivante.

⁶Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune, journal officiel algérien n° 15 du 11 avril 1990.

⁷Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, journal officiel algérien n° 37 du 3 juillet 2011.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

La loi N° 12-07 du 21 février 2012⁸ est le troisième code relatif à la wilaya, elle réorganise la wilaya algérienne. Elle stipule que la wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue, à ce titre, l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et de l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens. Elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi, sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

1.2. Définition

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'Etat et bénéficient, à ce titre, d'une autonomie juridique et patrimoniale. L'organisation de l'Etat nécessite la division en un certain nombre de circonscriptions. Ces circonscriptions concernent les wilayas, les daïras et les communes. Contrairement à la daïra qui n'est qu'une circonscription administrative sans statut réel, la wilaya et la commune ont une personnalité juridique et constituent des collectivités à caractère territorial. D'après l'article 15 de la constitution : « les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya ... ».

D'après l'article 16 de la constitution : « l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ».

⁸Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, journal officiel algérien n° 12 du 29 février 2012.

2. Centralisation, décentralisation et déconcentration des collectivités locales en algérien

Deux procédés principaux de répartition des pouvoirs sont à signaler : nous avons d'une part, la centralisation qui conduit à placer entre les mains de l'Etat l'ensemble des pouvoirs administratifs et d'autre part, la décentralisation qui conduit à les répartir entre les autres personnes administratives territoriales et accessoirement entre les personnes administratives spécialisées.

2.1. Centralisation

La centralisation administrative peut se définir comme le procédé qui place entre les mains du pouvoir central la direction de toutes les affaires administratives. Dans ce cas, l'administration du pays est dirigée en totalité par le gouvernement.

Cette centralisation est généralement le fait des Etats autoritaires. Elle peut revêtir deux formes à savoir ; une forme directe⁹, lorsque les ordres viennent immédiatement du gouvernement ou du pouvoir central et une forme indirecte, lorsqu'il s'agit des agents du pouvoir central, se trouvant sur place pour transmettre les ordres au nom du gouvernement en qualité de délégué de celui-ci.

Dans un régime de centralisation, il peut y avoir des circonscriptions administratives qui ne sont pas des personnes publiques. Elles ne disposent pas de la personnalité morale et demeurent strictement dépendantes du pouvoir central dont elles se bornent à exécuter les instructions. Elles sont, de ce fait, de simples organes de transmission intégrés dans l'Etat.

2.2. Décentralisation

Elle est définie comme une technique de gestion administrative qui vise à réaliser une division du travail et un transfert à des autorités autonomes qui sont des organes élus représentatifs (les collectivités territoriales et les établissements publics). Ils sont créés et installés à la périphérie par rapport au pouvoir central, et ont des attributions et des compétences propres de décision et de gestion. Ils seront appelés à exercer au nom et pour le compte d'une collectivité publique, distincte de l'Etat permettant à d'importants pouvoirs de décision d'être exercés sur place.

⁹GRUBBER (A), "Décentralisation et institutions administratives", collection U, 2^{ème} Edition, A. Colin, Paris 1996, p : 17.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

La décentralisation vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, à faire désigner leurs autorités par la population et assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire.¹⁰

2.2.1. Les formes de la décentralisation

La décentralisation, avant d'être une question technique, juridique ou institutionnelle, est d'abord une question relative au pouvoir de l'Etat. Elle pose la question de savoir si ce dernier devrait décider seul de l'ensemble des options de développement et d'en assurer la mise en œuvre ou s'il devrait partager ses prérogatives et ses responsabilités avec d'autres instances, notamment celles qui relèvent du niveau local.

On distingue la décentralisation administrative, territoriale, technique et politique.

2.2.1.1. La décentralisation administrative

Elle signifie la redistribution entre les différents échelons du gouvernement, des responsabilités et des ressources financières pour la production des biens et des services publics localement. Dans ce type de décentralisation, il est regroupé en trois notions : la décentralisation, la délégation et la dévolution, elle représente le transfert des compétences décisionnelles, des ressources et des responsabilités aux fins de la fourniture d'un certain nombre de services publics, depuis l'administration centrale vers d'autres niveaux administratifs.¹¹

2.2.1.2. La décentralisation territoriale

Cette forme de décentralisation est assise sur une forme géographique qui répond à deux principes fondamentaux : celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion¹². Cela suppose l'existence d'une communauté d'intérêts entre les habitants d'une fraction géographiquement déterminée du territoire et qui se traduit par l'apparition d'affaires locales distinctes des problèmes nationaux.

¹⁰ La décentralisation- les collectivités locales, service de presse de l'ambassade de France à Vienne-Autriche, document sur la décentralisation, 2011, P : 5.

¹¹ LITVACK J, " qu'est-ce que la décentralisation ?", décentralisation Thematic team, la banque mondiale, document sur la décentralisation, disponible sur :

<http://www.ciesin.org/decentralisation/Franch/Gneral/Qu%27est-ce%20que.html> consulté le 30/09/2018.

¹² GRRUBER (A), Op. Cit P: 25-26.

2.2.1.3. La décentralisation technique ou par « service »

Elle est également appelée la « décentralisation fonctionnelle ». On parle de cette forme, lorsque la personnalité morale est conférée à un service déterminé détaché. Elle consiste dans la gestion des services publics par des institutions spécialisées dotées de la personnalité morale. C'est le cas des établissements publics¹³ qui n'ont de compétences que pour ce que leurs statuts déterminent. Ces derniers supposent l'existence d'affaires administratives spécialisées dont le fonctionnement du service se trouve associé à sa gestion.

2.2.1.4. La décentralisation politique

Elle se matérialise par un transfert de pouvoir de décision aux citoyens, à travers l'élection de leurs représentants, disposant à la fois d'une légitimité propre et d'une autonomie d'action. Elle a comme corolaire le pluralisme politique et le renforcement de la légitimité et la représentativité des gouvernants. Dans ce cas, les décisions sont prises avec une plus grande participation des administrés, afin de répondre au mieux aux préoccupations de la localité. Ce qui ne peut être le cas si les décisions sont prises au niveau central¹⁴.

La notion de décentralisation est souvent définie parallèlement à une autre notion qui est la déconcentration.

2.2.2. Avantages de la décentralisation

La décentralisation est à l'ordre du jour dans tous les pays, quelque soit leur niveaux de développement ou leur régime politique. Cette inspiration trouve sa justification dans les avantages qu'elle procure et qu'on peut résumer comme suit ¹⁵:

- s'agissant d'affaires locales, elle est un facteur de bon fonctionnement de l'administration, puisqu'elle pourra prendre des décisions rapides, adaptées aux circonstances et en pleine connaissance des besoins des administrés dont elle se trouve rapprochée ;
- elle assure au peuple une participation effective aux affaires publiques par l'élection des représentants qui demeurent sous contrôle immédiat ;
- la décentralisation, à l'inverse de la centralisation, développe les foyers d'activité locale et évite la concentration dans la capitale des éléments moteurs de nation ;

¹³TURPIN D, "Droit de la décentralisation", Edition GUALINO, Paris 1998, p : 85.

¹⁴ANNICHE A., "Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique" : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou". Mémoire de Magister en science économiques, U.M.M.T.O, Tizi-Ouzou 2009. P : 95.

¹⁵AMARI R, "contribution à l'analyse des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locale", Mémoire de Magister, UMMTO, 2010, p : 36.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

- elle renforce le processus de démocratisation, puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux ;
- elle libère les hauts responsables des tâches de routines, pour qu'ils puissent se concentrer sur les politiques de fonds ;
- elle réduit la procédure bureaucratique complexe et accroît l'attention des officiels sur les conditions et les besoins locaux.

2.2.3. Inconvénients et limites de la décentralisation

Le processus de décentralisation ne porte pas en lui uniquement des avantages, mais porte aussi des inconvénients, qui sont de nature historique, culturelle et politique. Parmi ces inconvénients, nous pouvons citer les suivants :

- la décentralisation diminue la force du pouvoir central et peut affaiblir l'Etat. Elle amène souvent à méconnaître l'intérêt général et à préférer certains intérêts particuliers locaux ;
- le risque du gaspillage financier, du favoritisme dans le financement des services locaux et la coexistence dans un même domaine de compétences, des moyens de l'Etat et ceux des collectivités territoriales décentralisées ;
- une faible capacité administrative ou technique, au niveau local, peut entraîner une baisse en efficacité et en rendement de la fourniture des services dans certaines régions du pays¹⁶.

2.3. La déconcentration

La déconcentration est une technique d'organisation administrative qui consiste à reconnaître d'importantes compétences décisionnelles à des relais du pouvoir central qui sont placés à la tête des divers services ou à des circonscriptions de l'Etat.¹⁷

Dans le cadre de la déconcentration, c'est toujours l'Etat qui agit mais pour être plus efficace. En des termes plus juridiques, les organes centraux de l'administration d'Etat installent des agents et des services déconcentrés, afin d'agir dans ces aires géographiques déterminées.

En Algérie, l'organisation de l'Etat en départements ministériels correspond à une déconcentration de l'Etat, lesquels sont représentés dans la wilaya par des services

¹⁶DERYCKE P-H et GILBERT G., "économie publique locale", Edition. Economica, Paris, 1988, P : 38.

¹⁷ALBERTINI (J.B), "la déconcentration, l'administration territoriale dans la réforme de l'Etat", Edition Economica, paris, 1997, p : 7.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

déconcentrés (extérieurs), qui les représentent localement et prolongent leur actions dans la circonscription où ils sont implantés.

Le wali et le chef de daïra sont des agents de déconcentration, qui agissent au nom de l'Etat pour résoudre les problèmes courants afin d'éviter les lenteurs et les complications des transmissions de dossiers administratifs.

La décentralisation et la déconcentration ne sont pas des termes opposés dans le sens où la généralisation de la déconcentration doit permettre à l'Etat d'être un partenaire efficace et complémentaire des collectivités territoriales¹⁸.

La différence fondamentale entre ces deux termes est d'abord politique, par le fait d'une redistribution du pouvoir qui bénéficie d'une manière effective dans le cadre de la déconcentration, à travers la dotation des organes élus, d'une personnalité morale et d'une autonomie de gestion dont ils peuvent jouir, contrairement à la déconcentration qui est un aménagement territorial de l'Etat et un aménagement pratique.

3. Le rôle des collectivités locales dans la conduite et réussite du développement local

Il y a un grand nombre de définitions du concept de développement local à la fois suivant les acteurs et suivant les caractéristiques institutionnelles des espaces économiques auxquels on s'intéresse.

PEQUEUR.B définit le développement local comme : « L'expression d'une solidarité d'individus désireux de mettre en valeur leurs ressources humaines, physiques et financières. Ces actions ont pour effet de permettre aux populations de satisfaire leurs besoins tout en exerçant un certain contrôle sur leur devenir ». Il rajoute encore : « Ni mode, ni modèle, le développement local est une dynamique qui met en évidence l'efficacité des relations non exclusivement marchandes entre les hommes pour valoriser les richesses dont ils disposent »¹⁹.

Cet auteur voit en le développement, une naissance à l'effet d'une jonction territoriale, d'une efficacité et d'une dynamique d'un système localisé de P.M.E (petite et moyenne entreprise) qui est aussi le résultat d'une inscription socio territoriale.

GREFFE.X de son côté, a noté que : « Le développement local est un processus qui diversifie et enrichit les activités économiques et sociales sur un territoire donné par la

¹⁸ALBERTINI (J.B), Op. Cit P : 7.

¹⁹ PEQUEUR (B), "Le développement local pour une économie des territoires", Edition. Syros, Paris, 2006, p : 29.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

mobilisation et la coordination de ses ressources et de ses énergies. Résultat des effets d'une population, il passe par la mise en œuvre d'un projet de développement économique, social et culturel. Il fait d'un espace de contiguïté un espace de solidarité active. »²⁰.

Selon BRUNET.B « Le développement local a comme vocation principale d'associer tous les « acteurs locaux » : élus, socioprofessionnels, associations, administrations. Leur objectif consiste à élaborer puis à faire fonctionner un projet de développement local qui crée une synergie entre : les potentiels du territoire (ressources agricoles, industrielles, touristiques, culturelles, écologiques...etc.) ; ses ressources humaines (dynamisme et qualification, esprit d'entreprise et richesse culturelle des populations locales) et son insertion dans les orientations de l'aménagement du territoire (infrastructures de communication, grandes orientations économiques, programmes spécifiques pour les zones rurales »²¹.

Dans toutes les approches de développement local, on trouve la notion de « territoire », en termes d'analyse économique du développement local, elle est perçue à travers des facteurs immatériels de développement qui se joignent aux éléments contenus dans l'espace. Ces facteurs sont liés au savoir-faire, aux coutumes...etc. Cette notion dans sa dimension de proximité géographique, signifie les potentialités multiples que recèle un territoire et qui peuvent être actives dans le processus de développement. Il existe plusieurs autres définitions de ce concept qu'il est impossible de mentionner ici. Toutefois, on a retenu la définition donnée par LEBERRE.M où : « Le territoire est la proportion de la surface terrestre, appropriée par un groupe social pour assurer sa reproduction et la satisfaction de ses besoins vitaux ». ²²

Le développement local ne se réduit pas à l'accueil des entreprises sur le territoire de la collectivité territoriale. Ce processus ne peut réussir que s'il est le résultat d'une volonté d'ensemble des acteurs de toutes natures, économiques, politiques, associatives, financières et de la société civile en général.

Toute démarche de développement local commence par un engagement fort de la collectivité territoriale dans son rôle essentiel à jouer pour la création d'une dynamique territoriale. Par sa position, elle connaît les aspirations, les attentes, mais aussi les atouts et les potentialités de son territoire. Pour cela, la collectivité territoriale doit :

²⁰GREFFE (X), "Territoire en France", Edition Economica, Paris, 1986, p : 74.

²¹BRUNET (B), "Le développement local : un concept mais aussi une pratique», Edition Syros, Paris 1984, p : 101.

²²LEBERRE (M), "Territoire", In encyclopédie de géographie, Edition Economica, Paris, 1992, P : 606.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

- être à l'écoute, attentive à toutes les initiatives naissantes sur son territoire ;
- identifier les acteurs susceptibles de contribuer au projet de développement local ;
- rassembler ces acteurs, les aider à concrétiser un projet global.

4. Les acteurs des collectivités locales en Algérie

Les collectivités locales algériennes sont composées de deux niveaux : les communes et les wilayas.

4.1. La wilaya

D'après l'article 1^{er} de la loi N° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, « la wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue, à ce titre, l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat. Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens. Elle intervient dans tous les domaines de compétences qui lui sont dévolus par la loi. Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ». La wilaya a un nom, un territoire et un chef-lieu. Le nom et le chef-lieu de la wilaya sont fixés par décret présidentiel. Toute modification intervient dans les mêmes formes. Le territoire de la wilaya correspond aux territoires des communes la composant.

Le code de la wilaya de 1969 définit la daïra comme étant une circonscription administrative en remplacement des arrondissements issus de la colonisation française. Les wilayas sont divisées en daïras, regroupant un certain nombre de communes, dont la liste et la consistance sont fixées par décret ministériel. Les daïras sont administrées par un chef de daïra qui assiste le wali dans l'application des lois et règlements et assure le bon fonctionnement des services administratifs et techniques dans les communes constituant la daïra. Il y a au total 548 daïras.

Le décret exécutif N° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 détermine les organes et les structures de l'administration générale, une inspection générale, un cabinet, des chefs de daïra, et un conseil de la wilaya. Il est institué, dans la wilaya, un conseil de la wilaya regroupant, sous l'autorité du wali, les responsables des services

extérieurs de l'Etat chargés des différents secteurs d'activités au niveau de la wilaya, quelle que soit leur dénomination.

4.2. Au niveau communal

La commune est considérée comme une composante organique du système politique et administratif du pays. Elle est reconnue comme telle par la constitution. Cette exceptionnelle pérennité de la collectivité communale et des institutions municipales s'explique par leur enracinement dans la vie locale du pays mais également par leur remarquable faculté d'adaptation au changement.

Section 2 : Présentation générale de la commune en Algérie

Dans cette section, nous nous attèlerons à éclaircir la réalité de la commune en Algérie en revenant sur son identification, son origine et son évolution historique, sa structure ainsi que son fonctionnement.

1. Définitions, origine et historique de la commune en Algérie

Les différentes réformes intervenues depuis l'indépendance, ont façonné le statut actuel des wilayas et des communes.

1.1. Définitions

Cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités. Elle est apte, en particulier, à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations²³.

Au sens géographique, la commune est une parcelle de terrain dans le territoire national avec une communauté d'habitants qui y vivent et qui composent la population de la commune et avec diverses richesses, celles de la nature et celles qui sont le fruit du travail des hommes²⁴.

Au sens juridique, c'est une institution conçue par l'Etat ayant à la fois, un caractère politique, administratif, économique, social et culturel. Elle constitue un cadre de mobilisation et de participation de la population en vue de promouvoir le progrès social, économique et

²³BOUMOULA. S, "Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finance publiques communales de la wilaya de Bejaia", Thèse de Magister en sciences économiques, Université de Bejaia, 2002, p : 16.

²⁴BOUMOULA. S, Op. Cit. p: 17.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

culturel. Elle détient des compétences qui lui sont attribuées par la constitution et par la loi. Cela se caractérise par ²⁵:

- sa circonscription électorale et ses organes élus (un conseil et une assemblée) ;
- son caractère de personne morale publique ;
- ses moyens financiers et matériels ;
- ses services qui remplissent les tâches sociales et culturelles.

Pour conforter nos définitions, nous proposons quelques précisions tirées des textes juridiques :

-« La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle consiste le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques. »²⁶.

-« La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est créée par l'Etat »²⁷.

D'après ces définitions, on déduit que la notion de « commune » est complexe et difficile à appréhender, étant donné la multiplicité des facteurs à considérer.

1.2. Origine et historique de la commune en Algérie

L'origine de la commune algérienne fut d'abord les « bureaux arabes » institués dès 1844, systèmes dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de l'armée d'occupation, dont la tâche était d'assurer la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée²⁸.

Puis vient le cas des communes mixtes à partir de 1868, ces communes avaient un caractère artificiel composé de douars communs, de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux, elles n'avaient aucune homogénéité, et étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale.

²⁵Loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²⁶Article N°2 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²⁷Article N°1 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²⁸Centre africain de formation et de la recherche administrative pour le développement, Une analyse des motifs du code communal de l'Algérie, Alger, 1990.

1.2.1. Premières réorganisations des communes 1963-1965

Le décret N° 63-189 du 16 mai 1963 est le premier texte officiel de l'Etat algérien qui réorganise les communes issues de la colonisation française, Ce texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements algériens et donne la liste des communes algériennes par départements et par arrondissement.

Le décret N° 65-246 du 30 septembre 1965 procède au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom est hérité de la colonisation française. Ce décret porte le nombre des communes en 1965 à 676, pour une population de 10 281 050 d'habitants²⁹. (Voir annexe N°1).

1.2.2. Premier code communal en 1967

L'ordonnance N° 67-24 du 18 janvier 1967 crée le code communal qui organise la commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement.

L'article premier du code communal spécifie que la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base. Le second article précise qu'elle est administrée par une assemblée élue, l'assemblée populaire communale formée, de délégués communaux.

1.2.3. Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas en 1984

La loi N° 84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas à quarante-huit (48) et le nombre de communes à mille cinq cent quarante (1541). Les nouvelles wilayas résultent de la fusion de deux wilayas ou plusieurs parties de wilayas ou la division d'une wilaya. Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante ou de la fusion de deux communes ou plusieurs parties des communes. (Voir annexe N°2).

1.2.4. Deuxième code communal en 1990

La loi N° 90-08 du 7 avril 1990 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne, la loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et chef-lieu.

²⁹Décret N° 65-246 du 30 septembre 1967.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

Dans le deuxième code communal, on a retenu plusieurs nouveautés par rapport au premier code communal de 1967 notamment une redéfinition des organes communaux, l'évolution des attributions des finances et de l'administration communale.

1.2.5. Troisième code communal en 2011

La loi N° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne.

En ce qui concerne ce troisième code de la commune, l'intercommunalité fait l'objet d'une innovation, car pour la première fois en Algérie, la notion d'intercommunalité est définie par la loi. Elle permet à deux ou plusieurs communes de s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et gérer ou assurer ensemble des services publics de proximité. L'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs³⁰.

2. L'autonomie financière des communes algériennes

En tant que cellule de base de l'Etat, la commune est appelée à jouer un rôle important dans la vie économique et sociale ainsi que la promotion du développement local. Pour se faire, la commune doit disposer des moyens financiers adéquats aux missions qui lui sont dévolues, ce qui nécessite une autonomie financière réelle et non supposée.

Autrement dit, pour être pleinement efficace, la décentralisation administrative exige la reconnaissance d'une large autonomie financière aux départements, communes, établissement publics ou entreprises publiques.³¹

2.1. La notion d'autonomie financière

L'autonomie financière apparaît ainsi un corollaire du principe de la libre administration des collectivités locales, autrement dit le droit des autorités élues de gérer les affaires de leurs collectivités.

Jouer de l'autonomie financière pour une commune, ne réside pas dans le fait d'élaborer elle-même son budget, mais de pouvoir créer et d'affecter librement ses ressources financières afin d'alimenter son budget selon ses prérogatives et ses politiques d'investissement.

³⁰Art 215 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

³¹LALUMIERE, P, "Les finances publiques", Edition Armand colin, Paris, 1983, p : 153.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

L'autonomie financière des communes constitue un levier pour l'attractivité des territoires. Un terrain attractif est indispensable à la croissance, à la création des entreprises et la lutte contre le chômage ainsi qu'à la cohésion sociale. Pour cela, les collectivités territoriales doivent disposer d'une certaine latitude d'action et de moyens financiers suffisants pour permettre d'aménager son territoire et de le rendre attractif pour les entreprises³².

Nonobstant, l'autonomie financière des communes algériennes est très limitée, et cela est constaté par leur pouvoir de décision en matière financière qui se résume à l'intervention de l'Etat sur plusieurs stades.

2.2. L'absence du pouvoir fiscal des communes algériennes

Le pouvoir fiscal d'une commune correspond à une maîtrise totale de la ressource fiscale. Elle doit être dépendante tant sur le plan de la collecte des ressources que sur le plan de leur utilisation³³.

La fiscalité locale constitue une source de financement importante pour les communes algériennes. Une commune dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est synonyme de pouvoir créer un impôt.

Les communes algériennes ne disposent pas de pouvoir de même nature que l'Etat, l'Etat central monopolise tous les pouvoirs. L'absence de pouvoir de la commune de créer des recettes fiscales et de fixer le taux des impositions locales entrave considérablement le processus d'autonomie financière.

Les collectivités territoriales algériennes ne peuvent en aucun cas créer elles-mêmes des recettes fiscales pour financer leurs opérations budgétaires, seule la loi créer un impôt, fixer son taux, expression de la souveraineté de l'Etat³⁴. De ce fait, la commune n'est autorisée à percevoir que les impôts, contributions, taxes et redevances fixées par la législation et la réglementation en vigueur.³⁵

Les collectivités locales sont loin d'avoir la maîtrise des ressources fiscales de leur budget, cela est dû à l'inexistence de pouvoir fiscal en matière de fixation de taux.³⁶

³²GOUNTAS, M, "L'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France" in les cahiers de MECAS, N° 4 décembre 2008, p : 2.

³³MAHERZI DJ, "Les finances locales en Algérie", Edition ITCIS, 2003, p : 17.

³⁴MAHERZI DJ, Op. cit, p : 18.

³⁵Art. 196 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

³⁶MAHERZI DJ, op cit, p : 19.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

Les composants du système fiscal local algérien ne peuvent être considérés comme ressources propres aux collectivités locales puisque :

- les collectivités territoriales algériennes ne sont pas légalement habilités à en fixer, ni l'assiette, ni la quotité ;
- le législateur ne définit pas, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette.

Le trésorier communal est chargé seulement du recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'assainissement, mais le produit de ces ressources est marginal dans le financement local. Par contre, la fiscalité d'Etat (la TVA et l'impôt sur le patrimoine dont le taux est affecté aux communes) qui représente une part importante des ressources fiscales locales, est recouvrée par le comptable public de l'Etat.

La fiscalité locale algérienne se trouve dépendante de l'Etat central tout au long du processus de l'imposition (de la décision d'assoir l'impôt jusqu'à son recouvrement)³⁷.

2.3. Un pouvoir financier et budgétaire limité

En admettant que la commune se dote de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle doit trouver et développer de nouvelles sources de financement, hors fiscalité³⁸.

Le code communal de 2011 vient renforcer cette réalité et stipule que « la commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources »³⁹.

A la lecture de l'article 170 du même code, on constate que les sources de financement des communes sont délimitées dans l'ensemble ci-dessous :

- produit de la fiscalité locale ;
- les revenus des biens communaux ;
- les revenus de son patrimoine ;
- les subventions et dotations ;
- le produits des dons et legs ;
- les emprunts ;

³⁷MAHERZI DJ, op cit, p : 21.

³⁸DEBBI A, " Développer la fiscalité communale et améliorer la performance publique locale : de la régulation à la stratégie financière de la commune", in El Bahith Review, n° 14/2014, p : 31.

³⁹Art N° 169 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

- les produits en rémunération de prestations spécifiques des services réalisés par la commune ;
- le produit perçu en contrepartie des prestations diverses ;
- le produit de concession des espaces publics à des fins publicitaires.

Plusieurs renvois sont inclus dans la loi qui indique que les modalités de gestion et de réalisation de ces ressources seront déterminées par la réglementation. Ainsi, l'acceptation des dons et legs en provenance de l'étranger est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'intérieur. Ils sont inventoriés et budgétisés.⁴⁰ Cela est considéré comme une infraction de la décentralisation et de l'autonomie des communes.

Par ailleurs, la commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment⁴¹ :

- de l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions ;
- de l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
- des sujétions liées à la prise en charge de situations de cas de force majeure, notamment, les catastrophes naturelles ou sinistres, tels que définis par la loi de 2011 ;
- des objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;
- de moins-value des recettes fiscales de la commune, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévue par la loi de finances.

Les subventions de l'Etat à la commune sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Le code de la commune a également prévu une dotation d'équipement. Ces subventions sont affectées directement aux fins fixées préalablement, et gérées par un mode spécial, souvent dans le cadre du plan communal de développement (PCD) : « Les dotations financières d'équipement au titre des concours de l'Etat, du budget de wilaya ou du fonds commun des collectivités locales et autres subventions sont grevées d'affectation spéciale ».

Conformément aux dispositions du code précité, la commune peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de projets productifs de revenus⁴². Le recours à l'emprunt ne peut se faire librement, du moment qu'il est conditionné. En plus de l'emploi de la ressource, la commune

⁴⁰ Art N° 171 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴¹ Art N° 172 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴² Art N° 174 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

doit justifier sa solvabilité. De ce fait, l'endettement se fait dans la limite de leur possibilité de remboursement.

En matière budgétaire, le code stipule que le budget doit obligatoirement être voté en équilibre afin d'obtenir l'approbation de la tutelle. Cette dernière peut se substituer à l'assemblée communale en cas de non-respect d'une obligation. Cela peut être considéré comme étant une intervention de l'Etat dans la préparation du budget communal à travers ses représentants.

3. Organisation de la commune

La commune dispose :

- d'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale ;
- d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.⁴³

Les instances de la commune inscrivent leurs actions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

3.1. L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC »

Ses membres sont élus conformément à la loi électorale, ils sont conviés par le wali pour l'installation de l'assemblée. Elle est présidée par le président de l'assemblée qui est le candidat, tête de liste ayant obtenu la majorité des voix aux élections, il exerce des pouvoirs au nom de la collectivité qu'il représente dans toutes les cérémonies et les manifestations officielles⁴⁴.

Elle se réunit en temps normal, tous les deux mois, au siège de la commune. En cas de force majeure empêchant l'accès à la commune, l'assemblée se tiendra dans un autre lieu du territoire ou en dehors du territoire de la commune que le wali désignera avec le président de l'assemblée. La durée de chacune de ces réunions ne dépasse pas cinq jours, pendant sa première session, l'assemblée élabore son règlement intérieur⁴⁵.

⁴³ Art N° 15 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

⁴⁴ Art N° 16 et 77 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴⁵ Art N° 16 et 19 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

La date et l'ordre du jour des sessions de l'assemblée populaire communale sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale en concertation avec l'instance exécutive⁴⁶.

Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques, elles sont ouvertes aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération.

Toutefois, l'assemblée populaire communale concernée par l'objet de délibération délibère à huis clos, pour :

- l'examen des cas disciplinaires des élus ;
- l'examen des questions liées à la préservation de l'ordre public⁴⁷.

3.2. L'organe exécutif

« La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui sont dévolus par la loi. Elle concourt avec l'Etat, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.⁴⁸

L'organe exécutif se doit d'accomplir les actions suivantes⁴⁹ :

- des actions relatives à l'aménagement et au développement du territoire ;
- des actions relatives à l'urbanisme, aux infrastructures et aux équipements ;
- des actions en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme ;
- des actions en matière d'hygiène, de salubrité de la commune.

3.3. L'administration de la commune

« La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune »⁵⁰.

L'administration de la commune s'occupe, selon l'article N° 126 du 22 juin 2011 relative à la commune, de cette présente loi, des tâches suivantes :

⁴⁶Art N° 20 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴⁷Art N° 26 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴⁸Art N° 3 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

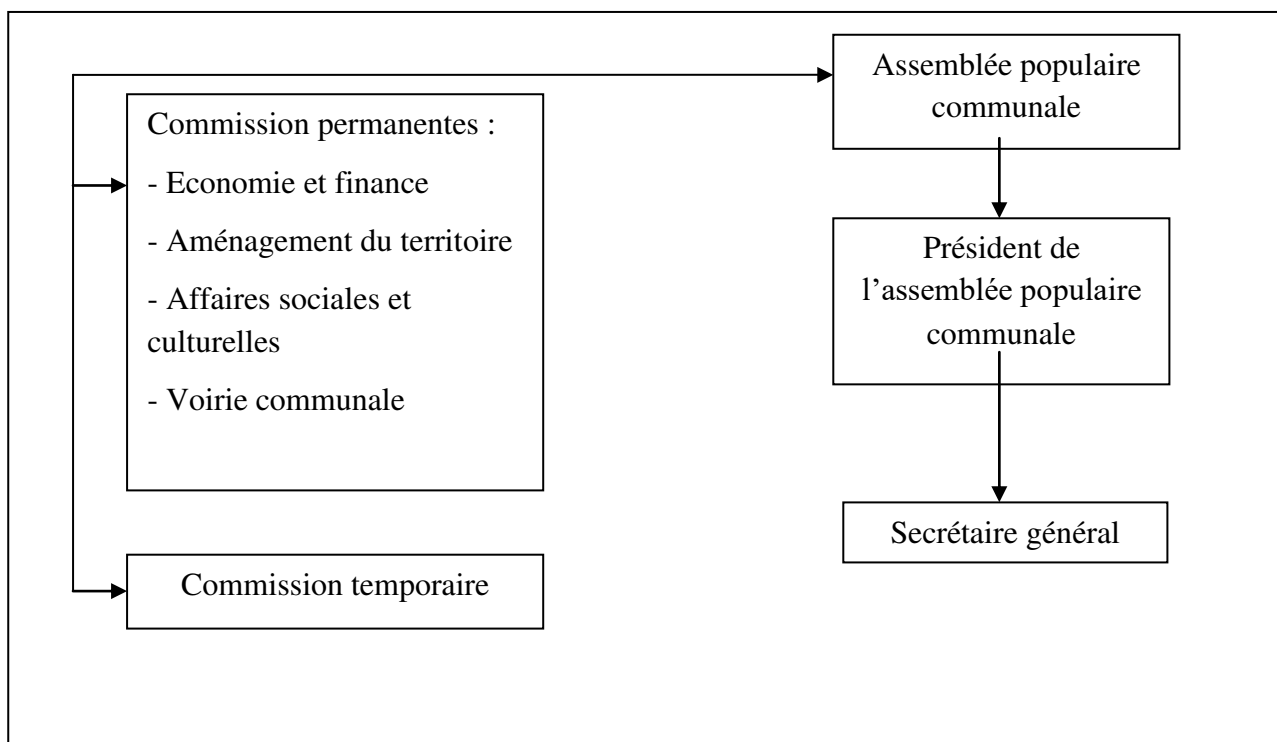
⁴⁹Art N° 107, 113, 122 et 123 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁵⁰Art N° 125 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

- l'élaboration de l'organigramme et du plan de gestion des effectifs ;
- l'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et conservation de tous les taches et registres y afférents ;
- la tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- l'action sociale ;
- l'activité culturelle et sportive ;
- la gestion budgétaire et financière ;
- la tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire ;
- la gestion du personnel communal ;
- l'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- la protection des archives communales ;
- les affaires juridiques et contentieuses.

Figure N°1 : L'organisation de la commune selon la charte communale



Source : La loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

4. Fonctionnement et compétences de la commune

La commune dispose de compétences très diversifiées qui sont définies par la loi. Elles sont retracées par la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, dans ses articles allant 107 à 124.

4.1. Fonctionnement de la commune

L'assemblée populaire communale se réunit obligatoirement en session ordinaire, une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le nécessitent, elle peut être convoquée par le président de l'APC lorsque cela est jugé utile.

Enfin, elle est obligatoirement réunie et effective lorsque la majorité des membres sont présents, les séances sont publiques.

Sur le plan de l'organisation intérieure, l'APC forme des commissions permanentes ou temporaires, pour étudier les questions intéressant la commune.

En principe, les commissions recommandées sont au nombre de cinq⁵¹ :

- la commission administrative ;
- la commission du plan ;
- la commission économique et financière ;
- la commission sociale ;
- la commission culturelle ;

L'originalité de ces commissions vient du fait que les personnes autres que les délégués communaux peuvent participer aux travaux en disposant d'une voix consultative.

4.2. Les missions et compétences de la commune

Les missions et compétences de la communes sont très diverses⁵².

A. Aménagement du territoire et développement local

La commune encourage l'implantation d'investissements sur son territoire en leurs préparant toutes les conditions nécessaires et cela pour assurer un plan de développement en corrélation avec celui de la wilaya.

⁵¹<http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor>.

⁵²Art 107 à 124 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie

A cet effet, l'APC met en œuvre toute mesure de nature à encourager et promouvoir l'investissement.

B. L'habitat

La commune utilise tous les moyens pour aider les coopérations immobilières en leur facilitant l'accès au terrain et participer au développement de la promotion immobilière.

C. Les autres domaines

La commune joue un rôle très important en ce qui concerne :

- l'enseignement fondamental et préscolaire, ainsi que le transport dans ce secteur, qui sont considérés comme des services d'intérêt communal. Pour sa proximité, elle est la mieux placée pour organiser un enseignement fondamental proche de ses citoyens et adapté aux réalités sociales et économiques ;
- elle octroie des aides aux catégories les plus démunies ;
- la réalisation et l'entretien des établissements et des centres de santé et des salles de soins ;
- le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) qui consiste à déterminer l'affectation générale des « sols » de l'ensemble d'une ou de plusieurs communes ainsi que l'ensemble des zones d'activité et les zones à protéger. Pour fixer les droits d'usage des sols et de construction, la commune élabore un plan d'occupation des sols (POS) et cela afin de délimiter les espaces verts, les espaces publics, les emplacements réservés aux équipements d'intérêt général.
- offrir des services de tous genres, surtout en ce qui concerne l'hygiène et cela pour promouvoir une culture de santé publique, notamment pour :
 - lutter contre les maladies transmissibles ;
 - assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées et ainsi que l'enlèvement des déchets ;
 - entretenir la voirie communale.

Le champ d'action de l'APC est très complexe en raison de la diversification des domaines de ses interventions. Dans le cadre de l'aménagement et du développement local, la commune initie et encourage toute action liée au secteur de l'urbanisme, aux infrastructures et aux équipements. A ce titre, le budget communal est considéré comme l'un des instruments utilisés par la commune pour réaliser ses interventions dans différents domaines comme l'aménagement et le développement local.

Conclusion

A travers ce qui a été présenté, nous avons tenté de mettre en relief les notions de base relatives aux collectivités locales en Algérie.

Les collectivités locales sont des personnes morales (entités juridiques) dotées de l'autonomie financière (budget) qui leur permet de faire face aux besoins multiples de leur population et de remplir convenablement les missions qui leur sont assignées dans le cadre de la décentralisation.

Le développement local est un processus qui vise à améliorer le niveau de vie des populations, il concerne l'ensemble des acteurs d'un territoire et nécessite, de ce fait, une grande mobilisation.

Le succès des stratégies de développement local dépend largement de l'exercice du système institutionnel local. Le développement local doit rester une démarche fondamentalement politique, qui pousse chaque citoyen d'un territoire à devenir un acteur. En somme, le développement local n'est pas limité à des contextes économiques, mais d'autres contextes et dimensions interviennent, il s'appuie essentiellement sur les ressources locales et sur la mobilisation de la population locale autour d'un ou plusieurs projets communs.

La décentralisation qui est un transfert de responsabilité et de prise de décision de l'administration centrale vers les autorités intermédiaires ou locales, donne l'autorité pour les différents acteurs de participer à la prise de décision pour assurer le développement local. Ce dernier est la finalité même de la décentralisation. Elle est, ainsi, édifiée au service du développement local. Elle délimite un espace où s'organisent les activités et où se concrétisent les politiques publiques. Elle libère les énergies et instaure la participation, à travers un transfert de compétences en fournissant un service public local.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

Introduction

La commune occupe une place centrale dans le système d'organisation politique de l'Etat algérien. Elle constitue le cadre d'expression de la démocratie locale. La collectivité de base et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

Les communes sont dotées d'un budget distinct de celui de l'Etat. Un budget doit être conçu, élaboré et exécuté selon des règles bien définies, qu'il s'agisse du budget de l'Etat ou celui des collectivités locales. Le budget de la commune est soumis, à exécution et au contrôle, avec évidemment certaines spécificités et dérogations, le distinguant du budget de l'Etat.

En effet, le projet du budget est préparé par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de L'APC. Il constitue un état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune, son vote par l'APC et son règlement par les autorités compétentes le cas échéant, confèrent à ce projet de budget la qualité d'acte, d'autorisation et d'administration devant permettre le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune.

Obéissant aux règles et procédures de la comptabilité publique, le budget de la commune est exécuté principalement par le président de l'APC en sa qualité d'ordonnateur principal, et par le trésorier communal, en sa qualité de comptable publique, le contrôle du budget de la commune intervient à différents stades et sous divers caractères : administratif, politique, juridictionnel et de tutelle.

Ce chapitre sera consacré à la présentation du cadre général du budget communal, notamment sa particularité à travers la présentation de son cadre budgétaire et la procédure de son exécution.

Section1: Le budget communal

Le budget est l'un des instruments de régulation des finances publiques tant pour l'Etat que pour les collectivités locales et les autres instruments publics. Acte fondamental de toute collectivité publique, le budget obéit à des principes clairs. Le budget communal est un acte règlementé par lequel les dépenses et les recettes sont prévues et autorisées.

1. Définition et structure d'un budget communal

Une approche purement descriptive du contenu des budgets locaux consisterait à recenser et à énumérer toutes les catégories de dépenses et de recettes susceptibles de figurer dans les budgets des différentes collectivités locales. Elle devrait s'attacher à présenter dans le détail les diverses rubriques des documents budgétaires locaux.

1.1. Définition du budget communal

Il est défini selon l'article 176 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune comme suit :

"L'état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune. Il constitue également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune. La forme et le contenu du budget communal sont fixés par voix réglementaire"¹.

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

-acte de prévision car il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année² ;

-acte d'autorisation car le budget est l'acte juridique par lequel le maire (organe exécutif de la collectivité locale) est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal³.

¹Art N°176 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²BOURDIN J."Les finances communales", 3^{ème} Edition, Economica, Paris, 2001, P: 16.

³BOURDIN J. Op cit, P: 21.

1.2. Structure du budget communal

Le budget communal comporte deux sections⁴ :

- la section de fonctionnement;
- la section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.

Un prélèvement sur les recettes fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement.

1.2.1. La section de fonctionnement :

Cette section englobe toutes les opérations de dépenses et de recettes ayant principalement pour objet d'assurer le bon fonctionnement des services communaux.

1.2.1.1. Les recettes de la section de fonctionnement

Les recettes de la section de fonctionnement se composent :

- du produit des ressources fiscales dont la perception du profit des communes est autorisée par la législation et la réglementation en vigueur;
- des participations ou attributions de produit de fonctionnement de l'Etat, du fonds commun des collectivités locales et des établissements publics;
- des produits et des revenus du patrimoine communal.

1.2.1.2. Les dépenses de la section de fonctionnement

La section de fonctionnement comprend en dépenses :

- les rémunérations et charges du personnel communal;
- les indemnités et charges liées aux fonctions électives;
- les contributions établies par les lois sur les biens meubles et immeubles;
- les dépenses d'entretien de la voirie communale ;

⁴Art N°179 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

- les participations et contingents communaux⁵ ;
- le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement;
- les intérêts de l'emprunt;
- les charges de fonctionnement liées à l'exploitation de nouveaux équipements;
- les frais de gestion des services communaux.

1.2.2. La section d'équipement et d'investissement

Cette section retrace toutes les recettes et les dépenses permettant le développement de l'investissement local.

1.2.2.1. Les recettes de la section d'équipement et d'investissement

Sont affectés à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement :

- le prélèvement sur les recettes de fonctionnement;
- les produits des concessions de services publics gérés sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial;
- les produits des participations en capital;
- les subventions de l'Etat, les fonds communs des collectivités locales et de la wilaya;
- les produits des aliénations;
- les dons et legs acceptés;
- toute recette temporaire ou occasionnelle;
- les produits des emprunts⁶.

⁵Art N°198 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁶Art N° 195 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

1.2.2.2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement

La section d'équipement et d'investissement comprend en dépenses, notamment :

- les dépenses d'équipement public;
- les dépenses de participation en capital à titre d'investissement;
- le remboursement en capital de l'emprunt;
- les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales.

2. Les documents budgétaires

Les documents budgétaires sont multiples, cette multiplicité ne touche pas seulement le domaine budgétaire, mais aussi le domaine comptable. En effet, les documents budgétaires et comptables produits, réglementés et publiés annuellement par la commune servent comme outil d'analyse financière. Il est nécessaire d'avoir plusieurs documents espacés dans le temps ne serait-ce que pour les rectifications nécessaires.

A cet effet, on distingue deux catégories de documents budgétaires, ceux de prévisions et d'autorisations, et ceux relatifs à l'exécution du budget.

1.2. Les documents de prévisions et d'autorisations budgétaires

Les collectivités locales élaborent au moins un document budgétaire : le budget primitif.

A ce document peuvent venir s'ajouter des "décisions modificatives" constituant "le budget supplémentaire", l'ensemble de tous ces documents forme le budget de la collectivité⁷.

2.2.1. Le budget primitif (BP)

Le budget primitif est le premier état prévisionnel qu'adopte l'assemblée populaire communale au cours d'un exercice. Il est établi avant le début de l'exercice⁸ et comprend des informations générales; une balance générale des comptes; une balance des services; programmes et opérations hors programmes; un tableau des dépenses et états statistiques annexés.

⁷BOUVIER M, "Les finances locales", 6^{ème} Edition, LGDJ, Paris, 1999, P: 147.

⁸Art N° 177 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

La préparation du budget primitif des communes se réalise en collaboration avec la direction générale des impôts, qui leur communique les prévisions des recettes fiscales au courant du mois d'octobre à l'aide d'une fiche de calcul, puisqu'il s'agit d'une prévision, le BP peut être ajusté au cours de l'année au moyen d'un budget supplémentaire.

2.1.2. Ouvertures de crédits par anticipation et les autorisations spéciales

Les impératifs juridiques, économiques et sociaux difficile à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger les responsables de la gestion communale à prendre des décisions financières modificatives pour des dépenses sous évaluées ou nouvelles. Il s'agit d'ouverture des crédits par anticipation ou d'autorisation spéciale selon qu'elle intervient avant ou après le budget supplémentaire.

Le recours à ce genre d'opérations portant sur les dépenses nouvelles, n'est possible qu'en cas d'existence d'une source de financement correspondante.

Les ouvertures de crédits votées séparément en cas de nécessité prennent le nom "d'ouverture de crédit par anticipation" lorsqu'elles interviennent avant le budget supplémentaire ou "d'autorisation spéciale" lorsqu'elles interviennent après.

2.2. Le budget supplémentaire

Comme son nom l'indique, il constitue un supplément autorisé modifiant le budget primitif⁹. Le budget supplémentaire permet aux communes d'apporter des ajustements au budget primitif au cours de son exécution.

Ce document peut être considéré d'une part comme un "budget rectificatif"¹⁰ c'est-à-dire qu'il permet de modifier les prévisions du budget primitif, et d'autre part, comme un budget de liaison avec le budget de l'année précédente. Ce lien s'établit dans la mesure où, au moment de l'élaboration du budget primitif, toutes les recettes de l'année précédente n'ont pas été recouvrées, toutes les dépenses n'ayant pas été non plus réglées. Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique¹¹.

⁹BOURDIN J, op cit, P: 17.

¹⁰BOUVIER M, "Système communal", Edition, LGDJ, Paris, 1981, P: 221.

¹¹Art N° 181 de la loi N° 11-10 du 22 juin relative à la commune.

2.3. Les documents de résultats

Il existe deux documents qui retracent l'exécution du budget, à savoir le compte administratif et le compte de gestion.

2.3.1. Le compte administratif

C'est un document de résultat qui retrace l'exécution des dépenses et des recettes de l'exercice antérieur. Il est élaboré par l'ordonnateur à partir des mandats et des titres de recettes¹². Nonobstant, ce document est présenté de la même manière que le budget primitif, d'ailleurs, on y trouve une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement et ces deux sections sont séparées en recettes et en dépenses.

Le compte administratif représente un moyen et un support de gestion qui permet l'opération de contrôle et de vérification des institutions administratives internes et externes, ainsi que le contrôle judiciaire.

2.3.2. Le compte de gestion

Le compte de gestion est tenu par le trésorier communal ou comptable public, il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation identique à celle du compte administratif, et doit être déposé après vérification des services des impôts, auprès de la cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné.

3. Les actes et les règles du budget

Le budget communal est considéré comme étant un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de la commune, qui sont règlementées pour une période couvrant une année. A ce titre, il est possible d'en distinguer plusieurs types.

3.1. Acte de règlement

Le budget est régi par le code des communes et des textes subséquents, sa périodicité, sa présentation, sa structure, son élaboration, son vote, son exécution, sont assujettis à des dispositions légales et réglementaires¹³.

¹²ASTIER F, "Le budget des collectivités locales", Edition Ellipses, Paris, 1996, P: 25.

¹³RAHMANI CH, "Les finances des communes algériennes", insincérité, déficits et bonne gouvernance", Edition, CASBAH, Alger, 2002, P: 18.

3.2. Acte de prévision

La commune doit avant tout établir son plan d'action, elle doit connaître dès le début de l'année les ressources dont elle disposera et les dépenses qu'elle réalisera. Elle fixe l'ordre de priorité des travaux à effectuer selon leur caractère d'urgence et de nécessité.

3.3. Acte d'autorisation

L'Assemblée Populaire Communale, à l'instar de l'Assemblée Populaire de Wilaya doit décider des dépenses et des recettes, une fois qu'elle a arbitré, personne ne peut remettre en cause les choix réalisés. Mais cette autorisation ne peut s'appliquer pour les dépenses et les recettes fiscales.

Concernant les dépenses, le président de l'Assemblée Populaire Communale n'est pas tenu de dépenser tous les crédits prévisionnels mais il peut en communiquer une partie, l'APC peut éventuellement lui accorder un complément de crédit.

Concernant les recettes fiscales, l'ordonnateur doit mettre toutes les recettes prévues en recouvrement, les contraintes de la gestion publique locale font obligation à la commune de réaliser un budget équilibré qui obéit à cinq principes : l'annualité; l'antériorité; l'unité budgétaire; l'universalité; l'équilibre budgétaire.

4. Les principes budgétaires

Les principes budgétaires reproduisent les mêmes règles que celles en vigueur pour les finances publiques de l'Etat.

4.1. La règle de l'annualité

Le budget est l'acte de prévision pour une année en vertu du principe de l'annualité de l'impôt car ce dernier est prélevé pour douze mois. Certes, l'annualité est peu adaptée à la réalisation des investissements qui, du fait de leur taille et de leur durée de réalisation, dépassent la capacité financière annuelle de la commune.

Aussi, les élus locaux ont recours, en principe, à une projection financière dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des objectifs.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

Dans certaines villes ainsi que dans les agglomérations importantes, et en vue de dépasser le cadre strictement annuel du budget, les actionnaires établissent un budget par objectif ou un budget-programme¹⁴.

4.2. La règle de l'antériorité

Le cadre budgétaire doit être mis en place au début de la nouvelle gestion, ce qui suppose que l'élaboration du budget doit se faire avant la fin de l'exercice en cours, à un moment où les ressources ne sont donc pas connues avec précision.

L'antériorité vient ainsi renforcer le caractère aléatoire des prévisions financières car les recettes sont peu appréhendables dans leur globalité au début de l'exercice¹⁵.

4.3. La règle d'unité budgétaire

En principe, toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique, ce principe garantit l'expansivité de l'information financière destinée à l'assemblée délibérante.

Dans la pratique, il y a cependant plusieurs documents budgétaires :

- le budget primitif, document majeur;
- l'ouverture de crédit par anticipation;
- le budget supplémentaire;
- l'autorisation spéciale;
- les comptes (administratif pour l'ordonnateur et de gestion pour le receveur).

4.4. La règle d'universalité

Toutes les opérations doivent être présentées en recettes et en dépenses conformément à un cadre et une présentation appelée la nomenclature budgétaire. Cela a pour conséquence deux interdictions :

¹⁴Art N° 187 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

¹⁵RAHMANI CH, Op cit, P: 20.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

-l'interdiction d'opérer les compensations entre les recettes et les dépenses pour n'affecter que les soldes globaux;

-la non-spécialisation des recettes à la couverture des dépenses. C'est le principe d'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.

-il y a cependant quelques exceptions, limitées pour certaines dépenses précises comme par exemple l'allocation aux aveugles, l'aide aux personnes âgées, les droits de fêtes et les dons...etc. Ce sont là des recettes grevées d'affectation spéciales, et dont l'ordonnateur ne peut changer la destination¹⁶.

4.5. La règle de l'équilibre budgétaire

C'est la plus importante des règles de la gestion municipale. Elle vise à préserver prudemment la gestion future de la commune et à ne pas hypothéquer l'avenir financier de la collectivité. Trois obligations sont à distinguer à cet effet :

-l'équilibre doit être réalisé aussi bien pour la section de fonctionnement appelée jadis section ordinaire que pour la section d'équipement et d'investissement connu jadis sous l'appellation de section extraordinaire;

-la présentation du budget doit être guidée par le souci de la réalité et de la rigueur, en excluant toute minoration ou majoration et toute surestimation ou sous-estimation des recettes et dépenses, lors de l'évaluation des prévisions budgétaires.

-le remboursement de la dette, pour sa part en capital, doit être assuré par des ressources définitives à l'exclusion de tout recours à l'emprunt, ceci afin d'éviter de rembourser l'emprunt par des anticipations sur des ressources non communales, on ne peut couvrir ses dettes avec l'argent des autres.

¹⁶RAHMANI CH, Op cit, P: 21.

Section 2 : Réalisation du budget communal

Le budget est préparé par le P/ APC, voté par l'organe délibérant et approuvé par l'autorité de tutelle. Son exécution est réalisée par le P/APC en tant qu'ordonnateur principal et le receveur communal en tant que comptable public.

1. L'élaboration du budget de la commune

Sous l'autorité du président de l'Assemblée Populaire Communale, le projet du budget est préparé par le secrétaire général de la commune et soumis par le président de l'Assemblée Populaire Communale à l'assemblée pour l'adoption¹⁷.

Une fois que le projet du budget est arrêté, il sera assisté par la commission économique et financière chargée, sous le contrôle de l'exécutif communal, de déterminer les implications financières et les choix adoptés. Ensuite, le budget sera présenté à l'organe délibérant au début du quatrième trimestre pour le budget primitif et au début de deuxième trimestre pour le budget supplémentaire.

2. Le vote et l'approbation du budget communal

Le budget communal doit être préparé suivant une procédure très rigoureuse et très fiable qui permet à la commune de bien cerner ses potentialités en matière de recettes et de bien orienter ses actions en matière de dépenses pour assurer un développement local durable.

2.1. Le vote du budget communal

Le budget de la commune est voté par l'Assemblée Populaire Communale et réglementé par la loi relative à la commune. Les crédits sont votés par chapitre et par article. L'Assemblée Populaire Communale peut effectuer par délibération des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la même section. Le président de l'Assemblée Populaire Communale peut effectuer par arrêté des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Il en informe l'Assemblée Populaire Communale dès la tenue d'une nouvelle session. Toutefois, aucun virement ne doit être effectué sur les crédits grevés d'affectation spéciale¹⁸.

Il doit être en principe, adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

¹⁷Art N° 180 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

¹⁸Art N° 182 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

Toutefois, le vote doit être organisé avant le 31 octobre de l'exercice qui précède celui auquel il s'applique pour le budget primitif et avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique pour le budget supplémentaire.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être exécutées jusqu'à l'approbation du nouveau budget¹⁹.

Lorsque le budget n'est pas voté, pour cause de dysfonctionnement au sein de l'Assemblée Populaire Communale, le wali convoque ses membres en session extraordinaire pour l'adopter²⁰.

2.2. L'approbation du budget communal

Le budget de la commune n'est exécutoire qu'après son approbation par la tutelle, En l'occurrence, pour les communes de moins de 50 000 habitants, le budget est approuvé par le chef de Daïra et pour les communes de plus de 50 000 habitants, par le wali.

L'autorité chargée du règlement du budget de la commune doit assurer un contrôle au plan de régularité, de la conformité et la sincérité des prévisions, elle n'approuve le budget local que s'il est voté en équilibre.

Dans l'hypothèse où l'APC n'a pas voté son budget en équilibre, ou si après une seconde lecture, l'APC n'a pas donné suite aux observations de la tutelle, cette dernière est habilitée à approuver le budget, elle prend acte et règle elle-même le budget, elle procède à son équilibre sans que l'assemblée ne puisse avoir la possibilité de recours contre la décision de l'autorité de tutelle.

3. L'exécution et le contrôle du budget communal

L'exécution du budget obéit aux principes généraux de la comptabilité publique, mais par ailleurs sa mise en œuvre obéit à certaines modalités particulières, qui concernent aussi bien les agents que les opérations d'exécutions²¹.

¹⁹Art N° 185 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²⁰Art N° 186 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²¹ALBERT J L ET SAIDJ J, "Finances publiques", 6^{ème}, Edition, Dalloz, Paris, 2009, P: 446.

3.1. L'exécution du budget communal

Après l'autorisation de l'APC et l'approbation de tutelle, le budget devient exécutoire.

Le budget communal traduit le programme d'action de la commune pour une année donnée.

L'exécution du budget s'établit du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année. Toutefois, pour des raisons techniques ou d'absence de communication, il est permis à la commune de prolonger l'exécution de son budget au cours de l'année qui suit sa mise en œuvre suivant le cas²² :

- jusqu'au 15 mars pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses;
- jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

L'exécution du budget communal ressemble à celle du budget de l'Etat, les mêmes agents d'exécution (ordonnateur et comptable public) et les mêmes opérations d'exécutions en matière de recettes et de dépenses sont concernés.

3.1.1. Les agents chargés de l'exécution du budget communal

L'exécution du budget communal est réalisé par deux agents distincts dont les fonctions sont incompatibles, à savoir, le P/APC en sa qualité d'ordonnateur et le receveur communal en sa qualité de comptable public. Les ordonnateurs et comptables publics exercent des tâches différentes et complémentaire mais surtout incompatibles²³.

Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun en ce qui le concerne à la tenue d'une comptabilité dont les procédures et le contenu seront déterminés par voie réglementaire²⁴.

Un principe fondamental sur lequel repose l'exécution du budget qui est le principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et celles du comptable public qui a un double intérêt à savoir mettre en place la division du travail et le contrôle réciproque entre ces deux agents.

²²Art N° 187 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²³Art N° 55 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

²⁴Art N° 2 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

3.1.1.1. L'ordonnateur

Au sens de l'article 26 de la loi N° 90-21, modifiée et complétée, du 21 août 1999, relative à la comptabilité publique, l'ordonnateur principal du budget communal est le P/APC qui agit sur les comptes de la commune.

La phase administrative d'exécution du budget incombe à l'ordonnateur, elle comporte, en matière de dépenses trois phases : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, et en matière de recettes trois phases également : la constatation, la liquidation et l'ordre de recettes.

3.1.1.2. Le comptable public

Est comptable public, au sens de la loi 90-21, suscitée, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes :

- recouvrement de recettes et paiement de dépenses;
- conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matière dont il a la charge;
- manement de fonds, titres, objets, biens, produits et matières;
- mouvement de comptes de disponibilité²⁵.

Le trésorier communal, en sa qualité de comptable public, est chargé de la phase comptable d'exécution du budget, cette dernière comporte, en matière de dépenses le paiement et en matière de recettes le recouvrement.

3.2. La procédure d'exécution du budget communal

Il existe une procédure d'exécution pour les dépenses et les recettes.

3.2.1. Les dépenses

Il existe quatre opérations en matière de dépenses à savoir l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement (ce triplé concerne la phase administrative effectuée par l'ordonnateur) et le paiement concerne la phase comptable effectuée par le comptable public.

²⁵ Art N° 33 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

3.2.1.1. L'engagement

L'engagement est "l'acte par lequel est constaté la naissance d'une dette²⁶". On distingue deux types d'engagement, qui sont :

A. L'engagement juridique

C'est l'acte par lequel une collectivité locale est financièrement engagée par suite d'un contrat, d'une réglementation, d'une décision juridictionnelle ou en exécution d'une décision de l'assemblée délibérante²⁷.

B. L'engagement comptable

C'est l'affectation des crédits à l'opération résultant de l'engagement juridique.

3.2.1.2. La liquidation

La liquidation permet la vérification des pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique²⁸. Elle donne lieu à deux opérations à savoir la constatation du savoir faire et la liquidation qui consiste à calculer exactement le montant de la dépense de la commune.

3.2.1.3. L'ordonnancement

L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique²⁹. C'est une opération matérielle qui consiste à établir le mandat de paiement par l'ordonnateur adressé au comptable public afin de payer la somme due.

3.2.1.4. Le paiement

Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique³⁰. La phase comptable intervient suite à l'établissement du mandat de paiement au profit du créancier, ce dernier effectue le paiement. Le trésorier communal est tenu de procéder aux vérifications nécessaires, il doit s'assurer de :

-la validité de l'acquis libératoire;

²⁶Art N° 19 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

²⁷ASTIER F, Op cit, P: 50.

²⁸Art N° 20 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

²⁹Art N° 21 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

³⁰Art N° 22 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

- la qualité de l'ordonnateur;
- la régularité de l'imputation budgétaire;
- la conformité de la dépense avec la réglementation;
- la disponibilité des crédits.

Dans le cas où le trésorier communal constate des irrégularités au cours de son contrôle, il doit prononcer un rejet, en informant par réponse motivée l'ordonnateur, par contre, l'ordonnateur peut avoir recours à la réquisition, dans le cas, où le comptable public refuse de payer, s'il estime ce rejet infondé ou si le rejet du comptable public n'est pas motivé par les raisons suivantes³¹ :

- l'absence de certification du service fait;
- le caractère non libératoire de paiement;
- l'indisponibilité des crédits;
- l'absence de visa du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés.

3.2.2. Les recettes

Il existe quatre opérations à savoir la constatation, la liquidation et l'ordre de recettes effectuées par l'ordonnateur et le recouvrement par le comptable public.

3.2.2.1. La constatation

La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public³², c'est le moment où est né un droit, amenant une taxe qui pourra être exigible.

3.2.2.2. La liquidation

La liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement³³.

³¹ Art N° 48 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

³² Art N° 16 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

³³ Art N° 17 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

3.2.2.3. L'ordre de recettes

Les titres de recettes indiquent la qualité des débiteurs, la nature des produits, la base de calcul et le décompte des sommes dues.

Les titres de recettes reçoivent une numérotation continue par exercice et par section (équipement, fonctionnement ou investissement).

3.2.2.4. Le recouvrement

Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique³⁴. Le président d'APC établit un bordereau récapitulatif en quatre exemplaires, inscrivant les titres de recettes, il transmet trois exemplaires au trésorier communal accompagnés des titres correspondants. Le trésorier en tant que comptable après contrôle et vérification, prend ces titres en charge, garde un exemplaire, renvoie un deuxième au président d'APC concerné et adresse la troisième copie à la direction des impôts pour constatation.

3.2. Le contrôle du budget communal

Le contrôle de gestion de la commune doit être une préoccupation majeure de l'Etat, car il permet de vérifier la conformité des services rendus et des produits suite à un référentiel de réformes. Le contrôle s'effectue en deux sortes, un contrôle interne et un contrôle externe.

Afin de s'assurer du respect des différents principes budgétaires tels que l'équilibre du budget, le budget communal est soumis à divers contrôles. Les contrôles portent sur différents organes à savoir : l'assemblée communale et l'inspection générale des finances, le trésorier communal et la cour des comptes.

3.2.1. Le contrôle interne

Le contrôle interne concernant l'ordonnateur est de la responsabilité de l'assemblée délibérante (l'Assemblée Populaire Communale). L'APC peut à tout moment exiger des explications et des justifications sur les opérations financières menées par le P/APC.

³⁴Art N° 18 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

Il existe tout d'abord un contrôle général, ce contrôle est essentiellement un contrôle de la compétence³⁵, dans le mesure où seule l'assemblée est compétente pour voter le budget, il porte aussi sur le respect du cadre et de la nomenclature budgétaire.

Il y a également le contrôle régulier du receveur communal sur les opérations budgétaires et comptables de la commune, veillant ainsi à la préservation des deniers publics.

Lors de l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Le RC est appelé à vérifier si les règles fondamentales de comptabilité publique sont respectées. Il s'agit pour essentiel d'un contrôle de régularité³⁶.

3.2.2. Le contrôle externe

Le contrôle externe, concernant l'ordonnateur, s'exerce dans le cadre des lois et règlements sur la gestion communale par différents organes, l'autorité de tutelle (wilaya-daïra), l'inspection générale du ministère de l'intérieur, l'inspection générale du ministère des finances, et enfin la cour des comptes dont l'ordonnateur est justiciable. L'article 210 de la loi N°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune stipule que : "les contrôles et la vérification des comptes administratifs de la commune et l'apurement des comptes de gestion la concernant sont exercés par la cour des comptes, conformément à la législation en vigueur."

La cour des comptes a pour mission d'apprécier la qualité de gestion au plan, de l'efficacité et de l'économie³⁷. Les irrégularités relevées dans des actes qui engagent la responsabilité personnelle des ordonnateurs à l'occasion des vérifications des juridictions financières peuvent, selon le cas aboutir à des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales³⁸.

4. Le financement des communes algériennes

Afin d'assurer l'offre des services publics, et de contribuer au développement local, les communes disposent d'un éventail de ressources de financement. Les collectivités locales doivent gérer ces ressources qu'elles possèdent et assurer parallèlement les services utiles à la population, cette tâche implique des dépenses importantes.

³⁵RAHMANI CH, Op cit, P: 125.

³⁶Art N° 35 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

³⁷Art N° 06 de l'ordonnance N° 95-20 du 17/07/1995 relative à la cour des comptes.

³⁸Art N° 27 de l'ordonnance N° 95-20 du 17/07/1995 relative à la cour des comptes.

4.1. Les ressources des communes algériennes

La loi réserve à la commune un certain nombre de ressources permettant d'accomplir les missions qui lui sont attribuées. On peut les classer en deux catégories : les ressources fiscales et les ressources non fiscales.

4.1.1. Structure des ressources fiscales

Les collectivités locales disposent de diverses ressources fiscales, qui sont composées de différents types d'impôts et taxes, ces ressources fiscales se décomposent en deux catégories à savoir impôts directs et l'impôts indirects.

4.1.1.1. Les impôts directs

La fiscalité locale possède un caractère local, elle a pour terrain d'intervention celui des collectivités locales. Elle est composée essentiellement d'impôts directs tels que :

- la taxe sur l'activité professionnelle ;
- les taxes foncières ;
- les taxes d'assainissement ;
- l'impôt sur le patrimoine³⁹.

4.1.1.2. Les impôts indirects :

A ces taxes directes, il faut ajouter d'autres taxes indirectes qui dépendent plus de la conjoncture économique que de la fiscalité directe.

Il s'agit principalement de:

- la taxe à l'abatage ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la vignette sur les véhicules automobiles.

L'impôt local est considéré comme un indicateur caractérisant la marge de manœuvre au niveau des ressources du budget de la collectivité locale. Ce dernier est censé donc fournir

³⁹ Art 197 du Code des impôts directs et taxes assimilées de 2017.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

la ressource nécessaire pour permettre aux collectivités locales de s'autofinancer dans le but d'assurer la continuité de l'offre des biens et des services locaux.

4.1.2. Structure des ressources non fiscales

Les communes algériennes disposent, à côté des ressources fiscales, d'autres ressources provenant de l'exploitation de leur patrimoine. Ces revenus peuvent être regroupés comme suit :

4.1.2.1. Les revenus d'exploitation, domaniaux et financiers

Ces ressources entrent dans le cadre de l'activité de la commune.

A. Les revenus d'exploitation

Elles sont constituées par des prestations fournies à des tiers, dont le tarif est fixé par délibération de l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle. On peut citer, à ce titre, les ventes de produits et de services et les droits de visite⁴⁰.

B. Les produits domaniaux

Ces produits reviennent en totalité à la commune. Ils sont perçus soit par le trésorier communal, soit par l'administration des domaines. Ces produits proviennent principalement de la vente des récoltes, des loyers des immeubles, la concession des cimetières, ainsi que les droits de voiries et de stationnement.

C. Les produits financiers

Ces produits sont les intérêts reçus à l'occasion du placement de l'excédent des recettes financières auprès des établissements financiers.

4.1.2.2. Les fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales

Cette caisse est chargée de mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers ainsi que de la garantie des

⁴⁰ Art N° 175 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

impositions fiscales ayant donné constatation de moins-value fiscale, par rapport au montant des prévisions de ces impositions⁴¹.

4.1.2.3. Les fonds de solidarité intercommunale

Dans le cadre de la solidarité intercommunale, la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est chargée de verser aux collectivités locales les dotations suivantes :

-une dotation globale de fonctionnement de 60% destinée exclusivement aux budgets des communes et des wilayas. Cette dotation sert à financer des dépenses obligatoires des collectivités locales, au fonctionnement des services publics, les formations, les études et les recherches;

-une dotation globale d'équipement et d'investissement de 40% qui permet aux collectivités locales de réaliser des programmes d'équipement et d'investissement et des concours temporels ou définitifs pour financer des projets productifs de revenus.

4.1.2.4. Le fond de garantie des prévisions des impositions fiscales

En matière de garantie des prévisions des impositions fiscales, le fond de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

4.1.2.5. Les subventions de l'Etat

Les subventions de l'Etat à la commune sont destinées à l'objet dans lequel elles ont été attribuées soit à la section de fonctionnement, ou à la section d'investissement. Le financement des dépenses d'équipement et d'investissement des communes est assuré par des concours budgétaires de l'Etat. Ces concours s'inscrivent dans le cadre des PCD⁴².

Les PCD s'insèrent dans le cadre de la politique d'équilibre régionale et l'aménagement du territoire. Cette aide de l'Etat répond aux soucis d'assurer aux collectivités locales la viabilité nécessaire à leur développement.

⁴¹http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/le-ministere/le-minist%C3%A8re/institutions-sous-tutelle/71-caisse-de-solidarite-etdegarantiedescollectiviteslocales.html?fbclid=IwAR1P1fXzGAD3_52PVhQcwNiWKIJ_D1udvJVHAtVHPf8KV5FRXJXvt5-tJw#faqnoanchor consulté le 15/10/2018.

⁴²Art N° 172 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

4.1.2.6. L'emprunt

La collectivité locale peut procéder à l'emprunt comme source complémentaire de financement de son équipement communal et du développement local⁴³.

L'emprunt contracté doit être destiné exclusivement pour alimenter les dépenses d'investissement du budget communal. Le remboursement de ces prêts constitue une dépense obligatoire pour la commune. Ces prêts sont accordés par la BDL et la CNEP banque.

4.2. Les dépenses des communes algériennes

Pour les élus locaux, les dépenses locales sont un savant mélange entre les obligations de l'État central, les besoins des projets locaux et le respect de leurs engagements auprès de la population⁴⁴.

Les dépenses communales, à l'instar du budget de l'Etat, sont composées de deux catégories, les dépenses de la section de fonctionnement et les dépenses de la section d'équipement et d'investissement. Ces dépenses permettent de répondre aux besoins sociaux et de mettre en œuvre les programmes politiques des élus. Cependant, il est à noter que les CT ne disposent pas d'une entière liberté en matière de dépenses⁴⁵.

4.2.1. Les dépenses de la section de fonctionnement

Elles représentent les dépenses qui permettent d'assurer un fonctionnement régulier des services communaux et d'entretenir son patrimoine.

4.2.2. Les dépenses d'équipement et d'investissement

La section d'équipement et d'investissement du budget communal retrace les dépenses relatives à l'équipement public communal, les dépenses d'investissement constituées par toutes les opérations d'accroissement de la valeur du patrimoine de la collectivité.

A. Les dépenses obligatoires

Ne sont obligatoire pour la commune que les dépenses mises à sa charge par la législation et la réglementation en vigueur et celles relatives au remboursement des dettes

⁴³AMARI R, Op cit, P: 83.

⁴⁴SABA K, " Autonomie financière des collectivités locales en Algérie" mémoire de Master en science économique, Université Abderrahmane mira-Bejaïa, 2012-2013, p: 61.

⁴⁵CARLIER B, RUPRICH R, "Initiation aux finance locale", Ed. BERGER LEVRAULT, France, 1996, p:171.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

exigibles dans le cadre de l'emprunt⁴⁶. C'est des dépenses mises à la charge de la commune par la loi, notamment on parle de :

- dépenses du personnel et des charges y afférent;
- dépenses des subventions grevées d'affectation spéciale;
- prélèvement pour dépenses d'équipement public;
- dépenses d'électricité, gaz et eau;
- participation obligatoire aux dépenses de la jeunesse.

B. Les dépenses facultatives

On parle des dépenses facultatives que si elles ont des charges que la commune peut soustraire, par contre dans le cas où ces dépenses expriment un intérêt local, elles seront inscrites au budget (les primes de recours, les bourses)⁴⁷.

⁴⁶Art N° 199 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴⁷ LABIE F, "Finance locale", Edition. Dalloz, Paris, 1995, P:44.

Chapitre II: Le budget communal; une approche conceptuelle

Conclusion

Le budget est l'acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de la commune⁴⁸. Les communes élaborent plusieurs documents budgétaires : un budget primitif, un budget supplémentaire, les décisions modificatives formant un budget communal.

Comme le budget de l'Etat, le budget de la commune s'inscrit dans un cadre juridique et technique qui est déterminé par les grands principes budgétaires, ces derniers ont pour objectif d'assurer plus de transparence dans la gestion des deniers publics, elles permettent aux assemblées délibérantes d'exercer leurs contrôles sur les finances locales, le budget de la commune doit être élaboré et voté en équilibre, ce qui signifie que cette règle d'or est une condition sacrée dans sa gestion.

L'exécution du budget communal est dominé par le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, le président de l'APC donne l'ordre d'encaisser et de décaisser, par contre, le trésorier communal procède aux opérations de paiement.

Le budget communal suscite une attention singulière durant toutes ses étapes d'élaboration, plus particulièrement lors de son exécution en assurant la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le prochain chapitre, notre étude portera essentiellement sur la commune de Boghni, avec l'analyse des comptes administratifs qui nous permettra de ressortir les recettes et les dépenses essentielles de cette commune.

⁴⁸Jacques Blanc, Bruno Remond, "Les collectivités locales ; Structure et finance", Edition Dalloz, Paris, 1995, p: 581.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Introduction

Dans notre analyse, nous nous intéressons essentiellement à la commune de Boghni qui est un organisme décentralisé de l'Etat et est géré par une assemblée élue.

Cette analyse repose principalement sur la structure de fonctionnement mais avant d'entreprendre cette dernière, nous avons jugé nécessaire d'apprécier la situation géographique de cette commune et ses données socio-économiques.

Ensuite, l'analyse portera sur l'étude des comptes administratifs pour les exercices allant de 2013 jusqu'à 2017, puisqu'ils expriment officiellement la politique financière de la commune, ceci nous permettra d'étudier :

- la typologie des recettes locales de la commune ;
- la typologie des dépenses locales de la commune ;
- l'évolution des recettes et les dépenses de la commune.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Section 1 : Description de la structure de l'Assemblée Populaire Communale

Dans cette section, nous allons présenter la commune de Boghni, pour cela nous allons nous intéresser à l'identification et la situation géographique de cette commune et ses données socio-économiques.

1. Historique et situation géographique de la commune

Figure N°2 : Description géographique de la commune de Boghni



Source : Données géographiques de la commune de Boghni.

La commune de BOGHNI a été créée en 1920, située à 35 km au sud de la wilaya, elle s'étend sur une superficie de 51,50 km² pour une population de 31983 habitants selon le R.G.P.H. 2008, délimité comme suit :

- A l'est par les communes de MECHTRAS et ASSI YOUSEF ;
- A l'ouest par la commune de BOUNOUH et AIN ZAOUIYA ;
- Au nord par la commune de MAATKAS.
- Au sud par la commune de TAGHZUTH dans la wilaya de BOUIRA.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Il s'agit d'une zone de haut et bas piémonts allant de 400 m et 1100 m d'altitude, elle est composée des agglomérations suivantes :

- une agglomération urbaine chef-lieu de daïra composée d'un tissu urbain dense originel (ville coloniale) ainsi que des différentes extensions post coloniales dépassant les 15000 habitants ;
- le village de BENI –MENDES qui dépasse 10000 habitants et qui est lui-même subdivisé en petits villages à savoir : IGHIL IGHARFIOUEN, IGHIL N'BIL, IMRAVDEN et TALLA N'BRAHEM;
- le village de BNI-KOUFI qui dépasse 6000 habitants et qui est aussi subdivisé en petits villages à savoir : AIT ALI, TAGUEMOUN, IGHZER N'CHBEL, IAVDJLILEN et MAALA.

2. Données économiques

La commune a une vocation principalement agricole et touristique par la présence de la station de montagne de tala guilef.

Le chef-lieu enregistre une forte activité de service et commerce, une industrie agro-alimentaire (chocolaterie, biscuiterie, limonaderie ...), des unités de transformation de plastique, un secteur BTPH actif (promotions immobilières et autres), un marché de détail hebdomadaire tous les dimanches, un secteur artisanal fort par l'activité de la bijouterie argent.

3. Développement de la commune

Les actions engagées, dans ce sens, visent à améliorer le cadre de vie de la communauté au sein d'un territoire donné, et cela à travers plusieurs procédures et des programmes.

3.1. Etat des lieux des programmes réalisés

En matière de développement, la commune enregistre un retard énorme dû à l'inertie l'ayant caractérisé depuis plus d'une décennie et les besoins sont colossaux. Ils convient à ce titre de mettre en relief l'effort consenti par l'Etat et la collectivité pour soulager les populations.

Ainsi, depuis janvier 2012 à ce jour, le programme réalisé et celui en cours toutes sources de financements confondues (P.C.D, FCCL, budget de wilaya, budget communal), se présente comme suit :

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Tableau N°1 : P.C.D 2013 – 2017 :

Nombre d'opérations	Montant total (DA)	Opérations achevées	En cours
28	174 170 000	15	13

Source : Document relatif à la commune.

Le plan communal de développement (PCD), constitue un instrument de planification et d'aménagement du territoire au niveau communal, où sont retracées les opérations d'équipement et d'investissement programmées par l'Assemblée Populaire Communale. Le tableau N°1 montre que le nombre d'opérations total est de 28 opérations avec un montant de 174 170 000 DA, un nombre d'opérations achevées équivalent à 15 et 13 opérations en cours.

Les plans communaux de développement constituent un instrument privilégié pour la concrétisation des objectifs fixés en matière de développement local. A travers ces plans, l'Etat met à la disposition des communes des moyens financiers, sur le budget de l'Etat, pour dynamiser les activités économiques et sociales des communes et leur permettre de répondre efficacement et rapidement aux besoins des populations par l'inscription de projets de proximité ayant généralement un impact immédiat sur les citoyens.

Tableau N°2 : Subvention de wilaya 2013 – 2017

Nombre d'opérations	Montant total (DA)	Opération achevées	En cours
13	16 372 187,5	04	09

Source : Document relatif à la commune

A partir du tableau N°2 qui retrace les subventions accordées par la wilaya au profit de la commune de Boghni, le nombre d'opérations totales prises en compte est de 13 opérations avec un montant de 16 372 187,5 DA. On constate que le nombre d'opérations achevées est de 04 et 09 opérations sont en cours.

Tableau N°3 : F.C.C.L 2013 – 2017 :

Nombre d'opération	Montant total (DA)	Opération achevées	En cours
02	22 500 000	00	02

Source : Document relatif à la commune.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Le fond commun des collectivités locales accorde des subventions d'équipement aux collectivités locales pour la réalisation d'opérations destinées à l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

A partir du tableau N°3 qui retrace les subventions accordées par le FCCL au profit de la commune de Boghni, le nombre d'opérations total est de 02 opérations avec un montant de 22 500 000 DA. On constate que le nombre d'opérations achevées est nul et que 02 opérations sont en cours de réalisation.

Tableau N°4 : Construction scolaire 2012 – 2015 :

Nombre d'opérations	Montant total	Opération achevées	En cours
09	24 597 255,43	05	04

Source : Document relatif à la commune.

A partir du tableau N°4 qui retrace les subventions accordées par la wilaya au profit de la commune de Boghni, le nombre d'opérations total est de 09 opérations avec un montant de 24 597 255,43 DA. On constate que le nombre d'opérations achevées est de 05 et 04 opérations sont toujours en cours.

A. Les grands projets sectoriels

Il est possible de revenir sur la destination et l'emploi du budget de la commune de Boghni en insistant sur les projets stratégiques qui ont été financés dans ce cadre :

- Le projet sectoriel qui a amplement soulagé, en premier lieu, le centre urbain et progressivement les villages, c'est l'alimentation en eau potable de la commune à partir du barrage KOUDIAT TASSARDOUNT ;
- L'alimentation en gaz naturel de la ville en premier lieu et les villages en second lieu dont le taux de pénétration est à hauteur de 80% ;
- La réhabilitation du stade communal par la pose d'un gazon synthétique de 5^{ème} génération ;
- La réalisation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T) ;
- L'inscription d'un programme de 538 logements sociaux qui s'ajoute au parc immobilier de la commun.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

3.2. Les Projets à l'arrêt

Beaucoup de besoins sont à inscrire à l'ordre du jour des possibilités de financement à savoir :

- L'hôpital de 129 lits datant de l'air coloniale qui dispose de beaucoup d'espace d'extension mais qui n'arrive pas à prendre en charge la population de la daïra et daïras limitrophes enregistrant l'absence d'un centre d'urgence médicale chirurgicale ;
- Le technicum de Boghni réalisé en pré fabriqué dans les années 80 avec une forte présence de l'amiante dans les toitures et se trouvant dans un état de dégradation très avancé ce qui nécessite sa valorisation ;
- Levée du gel du nouveau pôle urbain d'Ichiouache ;
- Reprise des travaux du projet de gaz naturel à beni-mendes inscrit depuis 2007 dont la réalisation traine encore ce qui cause aussi du retard à d'autres projets de revêtement total et nécessite une rallonge de 2 km supplémentaires pour couvrir tout par l'Etat;
- Réouverture de la salle de cinéma de Boghni fermée depuis plus de quinze ans. L'APC à pris une délibération de transfert de la gestion vers la direction de la culture pour sa prise en charge depuis 2013 à ce jour, elle se trouve en l'état.

3.3. Difficultés et suggestions

Dans l'optique de développement de la commune, plusieurs difficultés sont rencontrées pour lesquelles des suggestions sont formulées.

3.3.1. Difficultés rencontrés

- le sous encadrement de la commune ; et cela est due aux dysfonctionnements observés à l'échelle locale portant sur le sous encadrement en ressources humaines et la mauvaise gestion de la commune.
- manque de formation du personnel qui est caractérisé par un manque de compétence et d'insuffisances professionnelles car chaque salarié doit disposer d'un accès à une formation qualifiante qui lui permettra de progresser dans son emploi et sa carrière.
- la rigidité des textes régissant les finances publiques ; qui sont des textes qui ont peu évolué après les décrets et les modifications apportés par l'Etat .Une certaine nouveauté et des

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

modernisations dans le système des finances publiques doivent être pensées pour plus d'efficacité et d'efficience

-le retard abusif dans l'apposition du visa par le contrôleur financier car L'APC a programmé des projets dont le lancement a buté sur le visa du contrôleur financier au niveau de la commune de Boghni. L'obligation réglementaire d'avoir le visa du contrôleur financier serait à l'origine de cette situation,

-le retard dans le traitement des mandats de paiement qui sont émis par la commune et qui ont connu un retard de paiement dépassant l'échéance.

3.3.2. Suggestions émises par les élus de la commune

-Relancer le projet d'une piscine semi olympique inscrit en 2011.

-Mettre en place une unité de la protection civile.

-La brigade de gendarmerie dont le choix de terrain a été effectué en 2007 n'arrive pas encore à voir le jour.

-L'effort consenti par l'Etat en matière de réseau d'assainissement des villages qui avoisine les 90% de collecte doit être achevé par la réalisation de deux collecteurs principaux et la réalisation d'une station d'épuration car actuellement les rejets sont déversés dans l'oued de Boghni.

-Revoir la gestion des programmes sectoriels d'amélioration urbaine dans la commune qui se trouve marginalisée car les trois maigres opérations inscrites en 2001 ,2013 et 2014 par la direction de l'urbanisme et de la construction (DUC) ne sont pas encore lancées

-La réalisation d'une rocade nord pour la ville de Boghni s'avère indispensable dont l'étude est terminée et se trouve au niveau de la direction des travaux publics.

-L'ovoïde de Boghni, réalisé suite à une étude de la protection de la ville de Boghni contre les inondations à 80% nécessite son achèvement à 100%.

-Talla guilef, zone touristique de haute valeur intégrée dans la réserve naturelle du parc de Djurdjura, nécessite sa promotion et réouverture par la réalisation d'équipements touristiques adéquats.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

4. Description des activités des services

Afin d'exercer ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi, la commune dispose de plusieurs services :

4.1. Le secrétaire général

Dès le 4^{ème} siècle, le mot " secrétaire" désignait une personne rattachée à une autorité appelée à rédiger des lettres à caractère officiel.

Le mot secrétaire semble, aujourd'hui, désuet pour désigner le responsable administratif d'une petite collectivité.

4.1.1. Le rôle du secrétaire général

Le secrétaire du maire est l'appui technique, administratif et juridique des élus et plus particulièrement du maire. Il doit maîtriser les règles budgétaires et comptables et connaître le code des marchés publics, il prépare et rédige les délibérations qui seront votées par les membres d'exécutifs. Il prépare les arrêtés et signe les actes d'état civil et doit connaître le code de l'urbanisme et toute réglementation afin d'assister le maire en sa qualité d'officier d'état civil pour les décès et toutes les démarches consécutives. Par ailleurs, il doit :

- mettre en place l'organisation des élections, tenir à jour la liste électorale ;
- organiser et assurer l'accueil des usagers dans les meilleures conditions ;
- assurer les fonctions de chef de service technique si la commune n'en dispose pas ;
- toujours être à l'écoute, rechercher l'information la plus précise, la plus récente ;
- être capable d'analyser, de synthétiser et de rendre des comptes, il sait néanmoins déléguer, s'il n'est pas le seul administratif de sa commune, afin d'assurer la continuité du service public, même en son absence.

4.2. Service budget

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Il est à la fois un acte de prévision et d'autorisation puisqu'il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année. Mais le budget communal est aussi un acte

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

d'autorisation car il représente l'acte juridique par lequel le maire " organe exécutif de la collectivité locale" est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal.

4.2.1. Le rôle de ce service

Son rôle peut être synthétisé dans ce qui suit :

- préparation des annexes des recettes ;
- finalisation de la partie recettes du budget ;
- préparation des annexes des dépenses ;
- finalisation de la partie dépenses du budget ;
- finalisation du budget ;
- rédaction du rapport de la présentation ;
- analyse du budget par les commissions ;
- adoption du budget par les membres de l'exécutif.

4.3. Service équipement

Le service équipement est une subvention versée par l'Etat aux communes qui l'utilisent librement en vue de participer à leurs dépenses d'équipement.

4.3.1. Equipement informatique

C'est l'ensemble des accessoires fonctionnels appareils ou machines dont l'action est d'équiper, d'installer des matériels, nécessaires à une activité, une infrastructure économique ou bien l'aménagement d'un territoire.

4.4. Services finance comptabilité

Les finances locales concernent le budget des collectivités locales. Ces dernières désignent les opérations de « paiement », de règlement, de l'ensemble des recettes et des dépenses, ou encore l'exécution des droits et obligations financiers des dites collectivités.

Selon une acception large, les finances des collectivités locales englobent toutes les activités ayant directement ou indirectement trait à l'ensemble des opérations financières de

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

ces unités décentralisées : analyse des recettes et des dépenses, études des paiements et de l'argent, moyens financiers, cadre budgétaire et politique financière (processus et programmation budgétaire, gestion administrative, financière et comptable, patrimoine, trésorerie, autofinancement).

A. Les principales ressources

Les principales ressources de financement sont :

- Les impôts locaux, le foncier, les entreprises (taxe professionnelle) ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les recettes provenant des services locaux.

B. Les principales dépenses

Les principales dépenses sont :

- Les charges de fonctionnement, notamment les salaires du personnel ;
- Les aides sociales et les subventions diverses ;
- Les équipements (voirie, éclairage, écoles primaires, bâtiments communaux, parc véhicules).

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Section 2 : Analyse des comptes administratifs de la commune de Boghni

Cette section sera consacrée à l'analyse des comptes administratifs de la commune de Boghni. Seront exploités, dans ce qui suit, les données recueillies auprès de la commune de Boghni "Service du budget". Ce sont des données chiffrées concernant la commune de Boghni portant sur les dépenses et les recettes budgétaires de la section de fonctionnement et d'équipement qui nous permettra d'évoquer les points suivants :

- structure et évolution des recettes de fonctionnement et d'équipement ;
- structure et évolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement.

1- Analyse des recettes de fonctionnement de la commune

Nous verrons, en premier lieu, la structure des recettes de fonctionnement qui est synthétisée dans le tableau N°5 ci-dessous

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

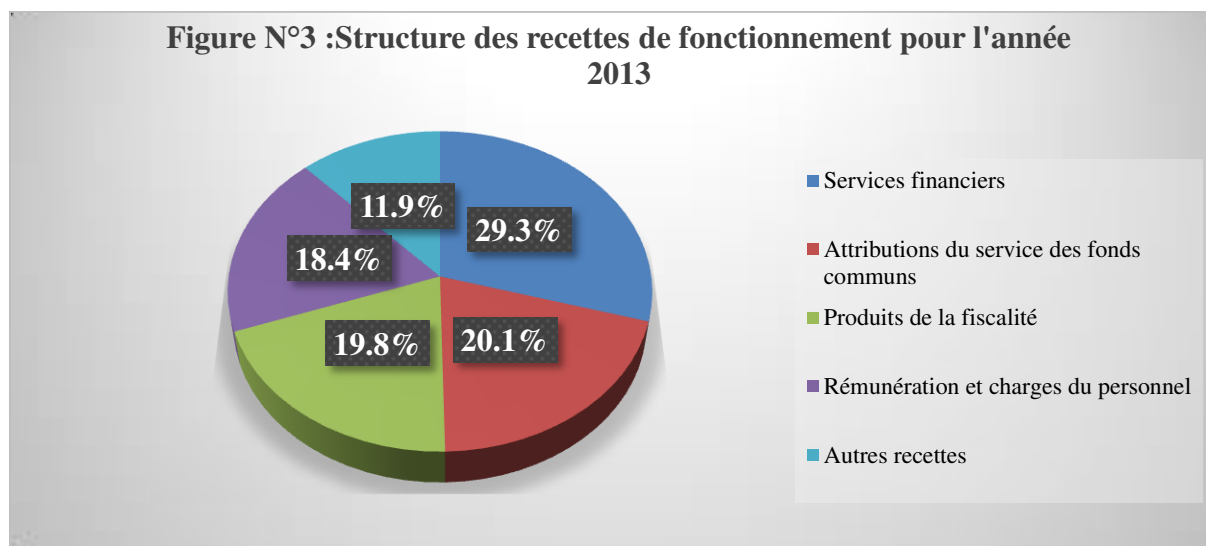
Tableau N°5 : La typologie des recettes pour les exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 en pourcentages :

Recettes	2013	2014	2015	2016	2017
Les recettes de fonctionnement	379 056 684,53	402 155 193,53	365 318 959,08	283 335 983,23	315 572 481,38
900- Services financier	29,3%	33,3%	30,4%	28,5%	26,4%
901- Rémunération et charges du personnel	18,4%	17,4%	16,5%	14,5%	6,8%
902- Moyens et services d'administration générale	0,04%	0,03%	0,4%	0,04%	0,2%
903- Ensemble mobilier et immobiliers	4,1%	-	-	-	-
904- voirie	-	0,02%	0,02%	0,03%	0,01%
905- réseaux	-	-	-	-	-
906- Travaux en régie	-	-	-	-	-
910- Services administration publics	-	-	-	-	-
911- Sécurité et protection civile	-	-	-	-	-
912- Participation aux charges d'enseignement	0,3%	0,2%	-	-	-
913- Services sociaux scolaire	0,4%	-	0,1%	-	9,9%
914- Jeunesse sport et culture	-	-	-	-	-
920- Aide sociale directe	4,3%	3,3%	0,7%	1,6%	0,9%
921- Hygiène publique et sociale	-	-	-	-	-
922- Services et établissement sociaux	-	-	-	-	-
930- Contribution aux développements économiques	-	-	-	-	-
931- Domaine particulier de la commune productif de revenus	2,8%	2,5%	2,9%	4,1%	3,9%
940- Produits de la fiscalité	19,8%	20,8%	24,9%	33,8%	33,1%
941- Attributions du service des fonds communs	20,1%	22%	23,7%	17%	18,5%

Sources : Etabli par nous même à partir des données des comptes administratifs de la commune étudiée Voir annexes (4, 5, 6, 7, 8)

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

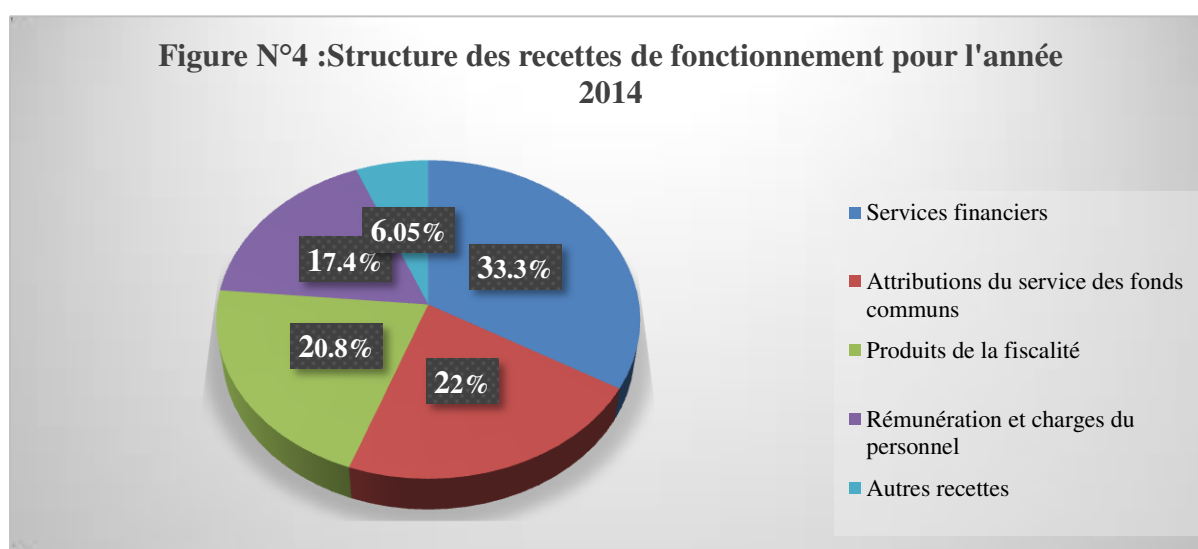
1.1. Structure des recettes locales de la commune de boghni



Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°5

Les services financiers en 2013 sont marqués par un taux de 29,3% ainsi que les attributions du service des fonds communs qui représentent le taux de 20,1%. Les recettes fiscales représentent un taux d'ordre de 19,8%

Concernant la rémunération et les charges du personnel, ils représentent un taux d'ordre suivant : 18.4%, les autres recettes représentent un taux faible de : 11,9%.

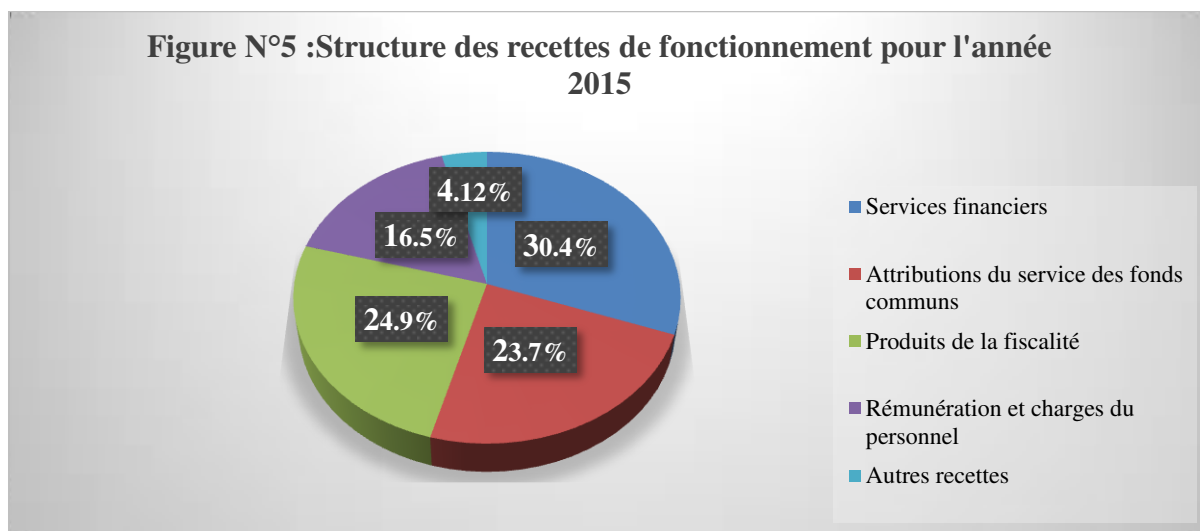


Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°5.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Les services financiers en 2014 sont marqués par un taux de 33,3% ainsi que les attributions du service des fonds communs qui représentent le taux de 22% puis les recettes fiscales représentent un taux d'ordre de 20,8%.

Concernant la rémunération et charges du personnel, ils représentent un taux d'ordre suivant : 17.4%, les autres recettes représentent un taux faible de : 6,05%.



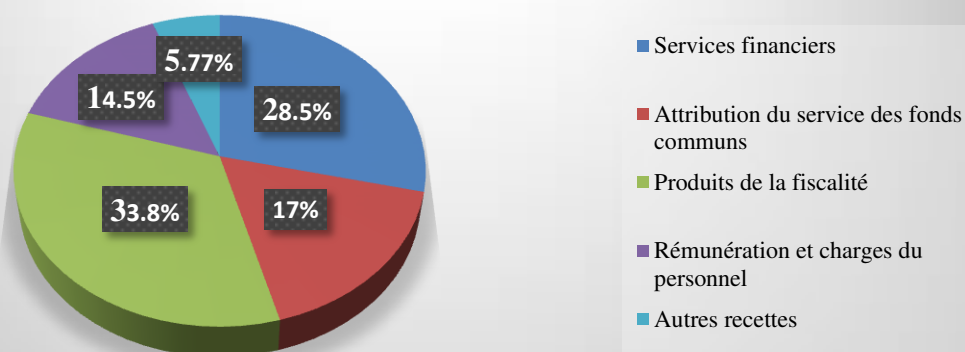
Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°5.

Les services financiers en 2015 sont marqués par un taux de 30,4% puis les recettes fiscales représentent un taux de l'ordre de 24,9% ainsi que les attributions du service des fonds communs qui représentent le taux de 23,7%.

Concernant la rémunération et les charges du personnel, ils représentent un taux de l'ordre suivant : 16.5%, les autres recettes représentent un taux faible de : 4,12%.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Figure N°6 : Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2016

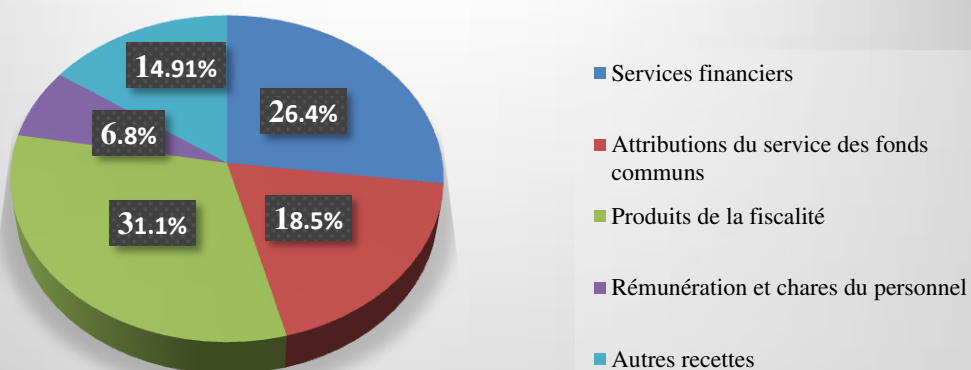


Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°5.

Les recettes fiscales (TAP, TF, TA, TVA, IFU, IRG) en 2016 sont marquées par un taux de 33,8%. Les services financiers représentent un taux de l'ordre de 28,5% ainsi que les attributions du service des fonds communs qui représentent le taux de 17%.

Concernant la rémunération et les charges du personnel, ils représentent un taux de l'ordre suivant : 14,5%, les autres recettes représentent un taux faible de : 5,77%.

Figure N°7 : Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2017



Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°5.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Les recettes fiscales (TAP, TF, TA, TVA, IFU, IRG) en 2017 sont marquées par un taux de 31,1% puis les services financiers et les recettes fiscales représentent un taux de l'ordre de 26,4% ainsi que les attributions du service des fonds communs qui représentent un taux de 18,5%.

Concernant la rémunération et charges du personnel, ils représentent un taux de l'ordre suivant : 6.8%, les autres recettes représentent un taux faible de 14,91%.

A partir du tableau et de la lecture des graphes qui retracent les recettes de fonctionnement de la commune de Boghni pour les exercices 2013 jusqu'à 2017, nous constatons que les services financiers et les recettes fiscales détiennent une part importante dans le financement du budget de cette commune, ceci renvoi à la dynamique des activités économiques et l'existence des entreprises, ce qui engendre des recettes fiscales importantes

2. Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement

Dans ce point, nous allons étudier l'évolution des recettes de fonctionnement ainsi que celles d'équipement de la commune étudiée.

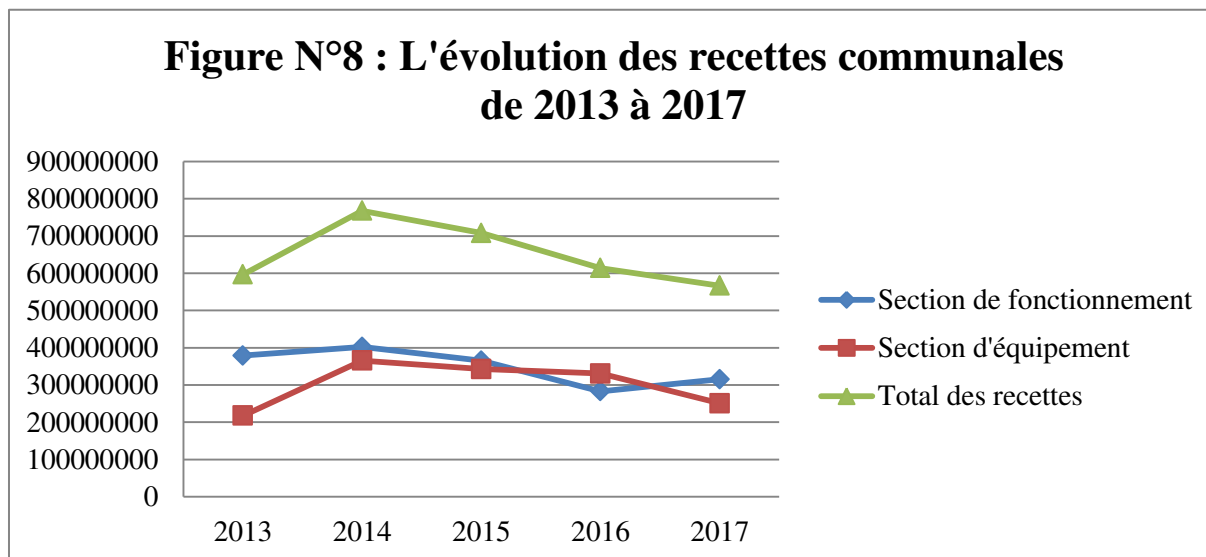
Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Tableau N°6 : Evolution des recettes sur la période 2013 jusqu'au 2017

Ressources	2013		2014		2015		2016		2017		Totales des ressources
	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	
Les recettes de fonctionnement	379 056 684,53	21,7	402 155 193,53	23,04	365 318 959,08	20,9	283 335 983,23	16,2	315 572 481,38	18,07	1 745 439 301,75
90 - services indirects	197 268 524,97	24,5	204 416 330,15	25,4	173 232 792,29	21,5	122 367 328,16	15,2	105 885 386,86	13,1	803 170 362,43
91 - services administratifs	3 020 640,56	8,3	1 175 000	3,2	700 000	1,9	-		31 403 674	86,5	36 299 314,56
92- services sociaux	16 412 937	40,6	13 650 866,67	33,8	2 608 420	6,4	4 709 480	11,6	2 951 455,50	7,3	40 333 159,17
93- services économiques	10 818 286	19,2	10 151 300	18,09	10 958 536	19,5	11 854 736	21,1	12 319 562	22	56 102 420
94- Services fiscaux	151 536 296	18,7	172 161 696,72	21,2	177 819 210,79	21,9	144 404 439,07	17,8	163 012 403,02	20,1	808 934 045,6
Les recettes d'Equipements	217 748 536,31	14,4	365 737 573,17	24,2	342 960 785,86	22,7	330 744 900,88	21,9	251 051 843,08	16,6	1 508 243 639,3
95- programmes de la commune	212 588 536,31	14,4	358 577 573,17	24,2	335 800 785,86	22,7	323 584 900,88	21,9	245 891 843,08	16,6	1 476 443 639,3
96- programmes pour comptes de tiers	5 160 000	20	5 160 000	20	5 160 000	20	5 160 000	20	5 160 000	20	25 800 000
97- opérations hors programmes	-	33,3	2 000 000	33,3	2 000 000	33,3	2 000 000	33,3	-	-	6 000 000
065- Excédent	-		-		-		-				-
Total des recettes de fonctionnement et d'Equipements	596 805 220,84	18,3	767 892 766,7	23,6	708 279 744,94	21,7	614 080 884,11	18,8	566 624 324,46	17,4	3 253 682 941,05

Source : Etabli par nous même à partir des données des comptes administratifs de la commune étudiée Voir annexes (9, 10, 11, 12, 13)

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni



Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°6

Pour les recettes de fonctionnement, le tableau (N°6) montre qu'elles ont connu une hausse de 2013 à 2014 soit de 21,7% à 23,4%. Les services indirects ont augmenté de 24,5% à 25,4% et ce dernier regroupe les services financiers ainsi que les rémunération et charges du personnel, Moyens et services d'administration générale et Ensemble mobilier et immobilier, exprimant ainsi une hausse des produits de la fiscalité qui ont augmenté de près de 18,7% à 21,2%.

De 2014 à 2016, les recettes de fonctionnement ont connu une baisse de 23,04% à 16,2% ainsi que les services indirects avec une baisse de 25,4% à 13,1%; la plupart des services ont baissé pendant les années allant de 2014 à 2016 comme les services administratifs et les services sociaux et celles des services fiscaux, mais au courant de l'année 2016 à 2017, les recettes de fonctionnement ont augmenté légèrement de 16,2% à 18,07%. Les services administratifs ont augmenté de 86,5% avec une augmentation au niveau des services fiscaux de l'ordre de 17,8% à 20,1% ainsi que les services économiques avec une augmentation de 21,1% à 22%.

Les recettes d'équipements ont connu une augmentation de l'année 2013 à 2014 de 14% à 24,2%. Le programme de la commune a lui aussi augmenté de 14,4% à 24,3% mais le programme pour comptes tiers ainsi que les opérations hors programmes ont gardé le même pourcentage durant les années (2013 – 2017). Et pendant les années 2014 à 2017, les recettes d'équipement ont baissé légèrement de 24,2% à 16,6%.

3. Analyse des dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni

Dans ce point nous allons étudier la structure des dépenses de fonctionnement

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

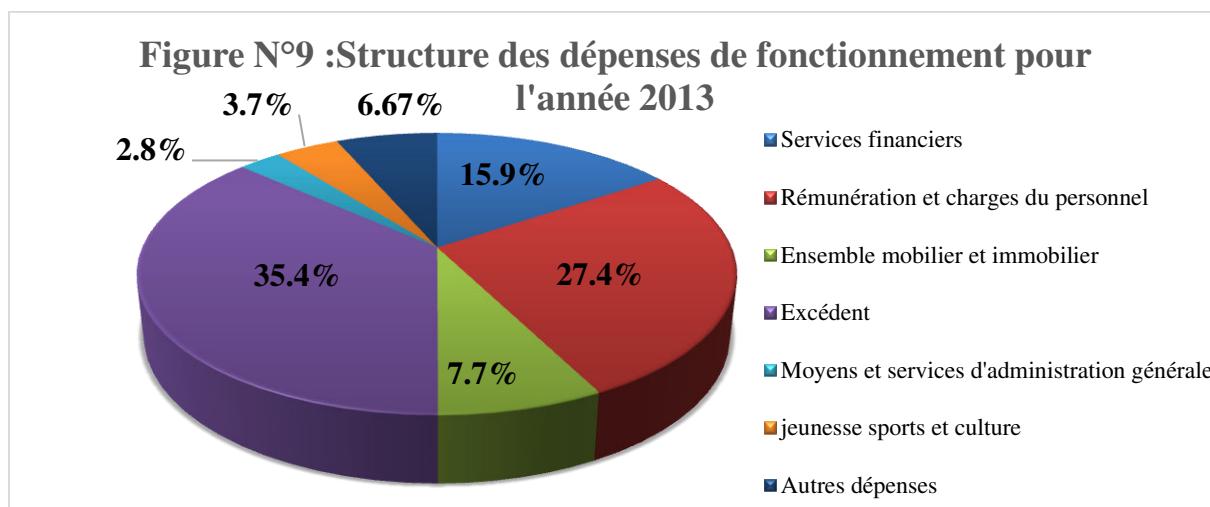
Tableau N°7 : La typologie des dépenses pour les exercices 2013 jusqu'au 2017

Dépenses	2013	2014	2015	2016	2017
Les dépenses de fonctionnement	379 056 684,53	402 155 193,53	365 318 959,08	283 335 983,23	315 572 481,38
900- Services financier	15,9%	19%	15,4%	3,4%	3,7%
901- Rémunération et charges du personnel	27,4%	28,1%	31,6%	38%	30%
902- Moyens et services d'administration générale	2,8%	3,1%	3,2%	4%	3,4%
903- Ensemble mobilier et immobilier	7,7%	9,7%	13,8%	15,9%	15,3%
904- voirie	1,6%	2,3%	2,3%	1,8%	1,1%
905- réseaux	0,1%	0,1%	0,1%	0,4%	0,2%
906- Travaux en régie	-	-	-	-	-
910- Services administration publics	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,1%
911- Sécurité et protection civile	-	-	-	-	-
912- Participation aux charges d'enseignement	-	0,08%	0,1%	0,6%	-
913- Services sociaux scolaire	0,07%	0,3%	0,4%	1,1%	4,6%
914- Jeunesse sport et culture	3,7%	3,8%	5,3%	2%	2%
920- Aide sociale directe	4,2%	3,5%	3,3%	1,7%	0,9%
921- Hygiène publique et sociale	0,1%	1,3%	1%	0,2%	1,2%
922- Services et établissement sociaux	-	-	-	-	-
930- Contribution aux développements économiques	-	-	-	-	-
931- Domaine particulier de la commune productif de revenus	-	-	-	-	-
940- Produits de la fiscalité	0,4%	0,3%	0,4%	0,6%	0,6%
941- Attributions du service des fonds communs	-	-	-	-	-
850- Excédent	35,4%	27,6%	22,1%	29,4%	36,3%

Source : Etabli par nous même à partir des données des comptes administratifs de la commune étudiée Voir annexes (4, 5, 6, 7, 8)

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

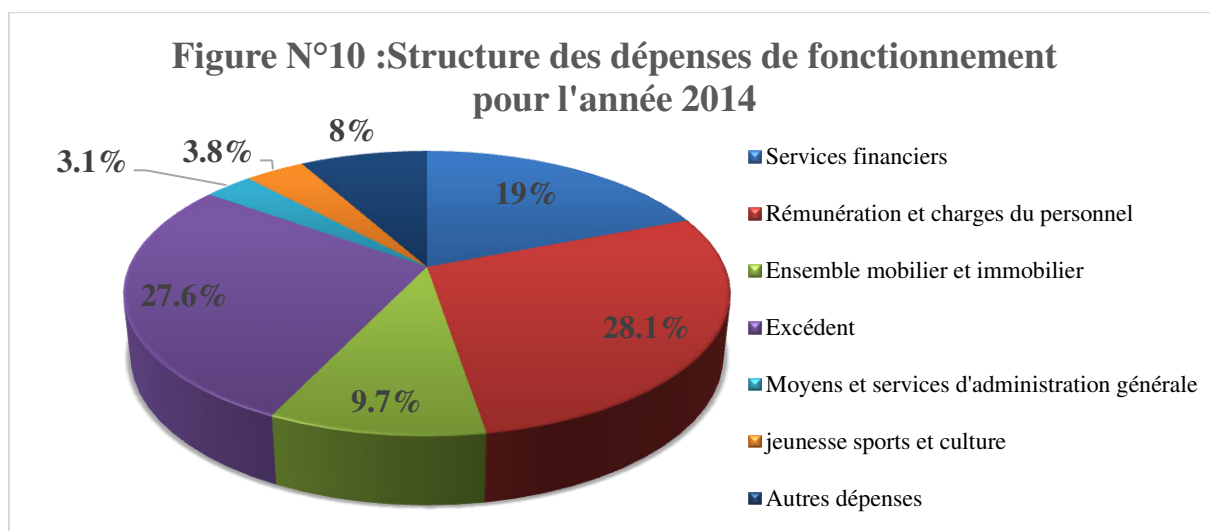
3.1. Structure des dépenses locales de la commune de Boghni



Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°7.

Les rémunérations et charges du personnel en 2013 est un poste marqué par un taux de 27,4% puis l'ensemble mobilier et immobilier non productifs de revenus (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaires) occupent eux aussi une place plus ou moins importante représentant un taux de l'ordre de 7,7% ainsi que les services financiers qui représentent le taux de 15,9%.

Concernant les moyens et services d'administration générale, ils représentent un taux de l'ordre de 2,8%. Les dépenses de jeunesses sports et cultures (stades, encouragement de sport, musique et théâtre) représentent un taux de 3,7% et les autres recettes ne représentent qu'un taux faible de 6,67%.

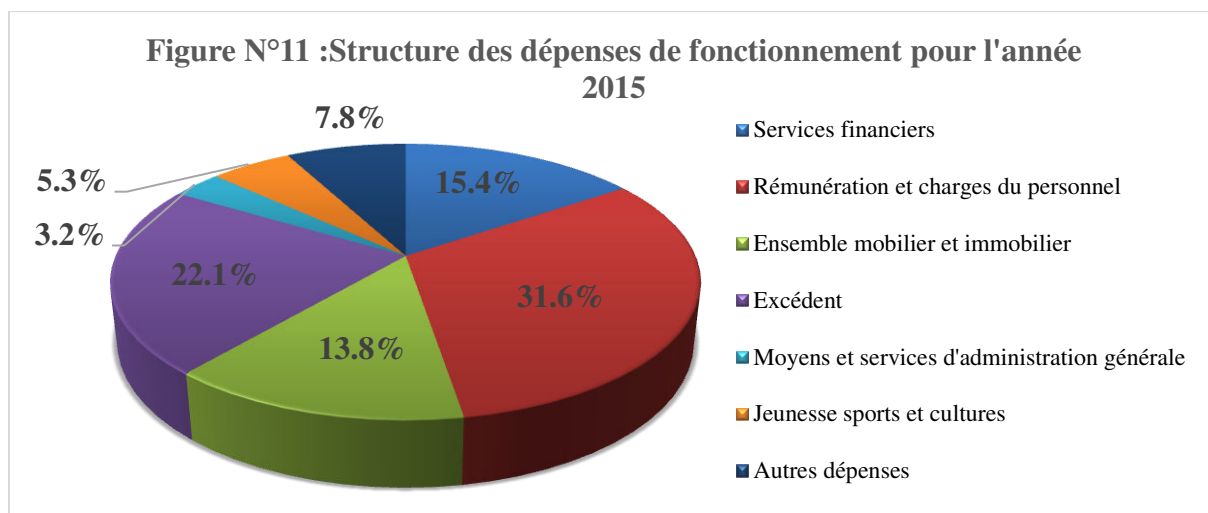


Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°7.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Les rémunérations et charges du personnel en 2014 est un poste marqué par un taux de 28,1% puis l'ensemble mobilier et immobilier non productifs de revenus (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaires) occupent eux aussi une place plus ou moins importante représentant un taux de l'ordre de 9,7% ainsi que les services financiers représentant le taux de 19%.

Concernant les moyens et services d'administration générale, ils représentent un taux de l'ordre de 3,1%. Les dépenses de jeunesses sports et cultures (stades, encouragement de sport, musique et théâtre) représentent un taux de 3,8% ; les autres recettes représentent un taux faible de 8%.

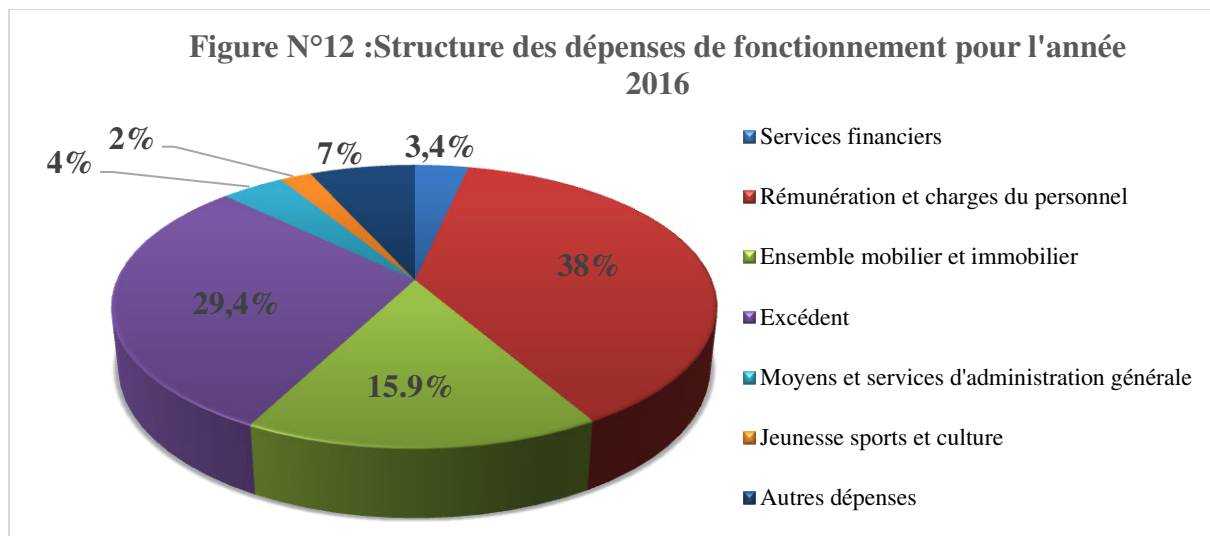


Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°7.

Les rémunérations et charges du personnel en 2015 est un poste marqué par un taux de 31,6% puis l'ensemble mobilier et immobilier non productifs de revenus (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaires) occupent eux aussi une place plus ou moins importante et représentent un taux de l'ordre de 13,8% ainsi que les services financiers qui représentent un taux de 15,4%.

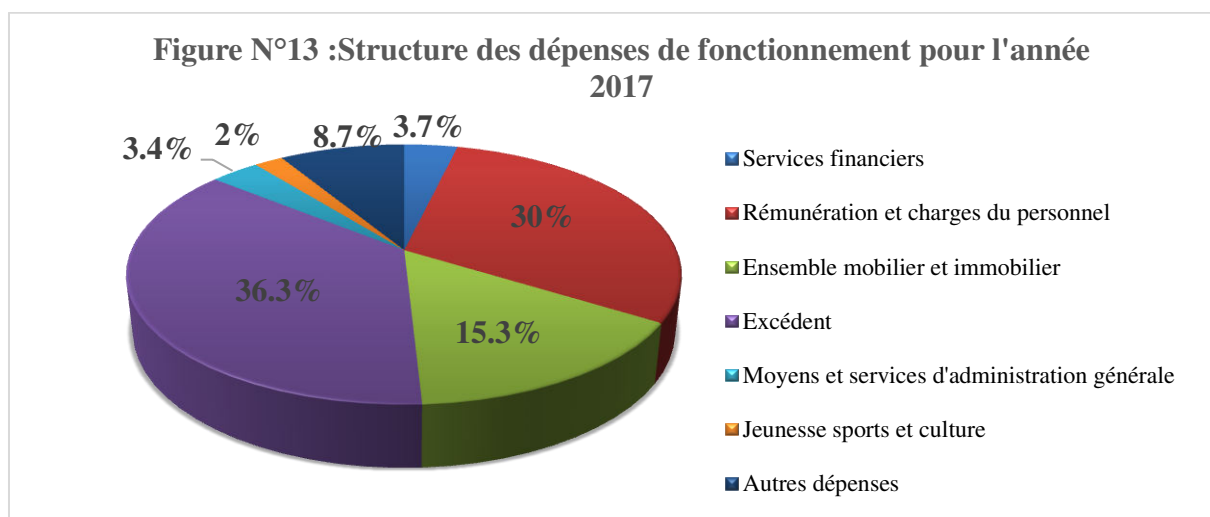
Concernant les moyens et services d'administration générale, ils représentent un taux de l'ordre de 3,2%. Les dépenses de jeunesses sports et cultures (stades, encouragement de sport, musique et théâtre) représentent un taux de 5,3% et les autres recettes représentent un taux faible de 7,8%.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni



Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°7.

Les rémunérations et charges du personnel en 2016 est un poste marqué par un taux de 38% puis l'ensemble mobilier et immobilier non productif de revenus (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaires) occupent eux aussi une place plus ou moins importante représentant un taux de l'ordre de 15,9% ainsi que les services financiers représentant un taux de 3,4%. Concernant les moyens et services d'administration générale, ils représentent un taux de l'ordre de 4%. Les dépenses de jeunesses sports et cultures (stades, encouragement de sport, musique et théâtre) représentent un taux de 2% ; les autres recettes représentent un taux faible de 7%.



Source : Etabli par nous même à partir des données du tableau n°7.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Les rémunérations et charges du personnel en 2017 est un poste marqué par un taux de 30,% puis l'ensemble mobilier et immobilier non productifs de revenus (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaires) occupent eux aussi une place plus ou moins importante représentant un taux de l'ordre de 15,3% ainsi que les services financiers représentant un taux de 3,7%.

Concernant les moyens et services d'administration générale, ils représentent un taux de l'ordre de 3,4%. Les dépenses de jeunesses sports et cultures (stades, encouragement de sport, musique et théâtre) représentent un taux de 2% et les autres recettes représentent un taux faible de 8,7%

Eu égard à tous ces résultats, nous constatons que les dépenses de fonctionnement sont orientées essentiellement vers la rémunération du personnel, suivie de l'ensemble mobilier et immobilier (bâtiments communaux, mosquées, écoles primaires) ainsi que les services financiers. On peut justifier cela par le fait que la commune est une organisation à but non lucratif ; son principal objectif c'est la satisfaction des citoyens. Donc ce sont des dépenses obligatoires de la commune.

Il apparait également que la commune de Boghni est excédentaire durant les exercices de 2013 jusqu'à 2017 .Cet excédent est représenté par les taux suivants : en 2013 avec un taux de 35,4%, en 2014 avec un taux de 27,6% puis en 2015 le taux est de 22,1%, en 2016 le taux est quant à lui de 24.9% et enfin 36,3% en 2017.

Les excédents reportés sont constitués des subventions des exercices antérieurs non consommées par exemples le service de domaine particulier de la commune productif de revenu dans la section de fonctionnement et les services industriels et commerciaux dans la section d'équipement et investissement, c'est-à-dire des ressources inexploitées qui engendrent une perte d'opportunité.

4- Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement

Dans ce point nous allons, étudier l'évolution des dépenses de fonctionnement ainsi celles d'équipement de la commune étudiée.

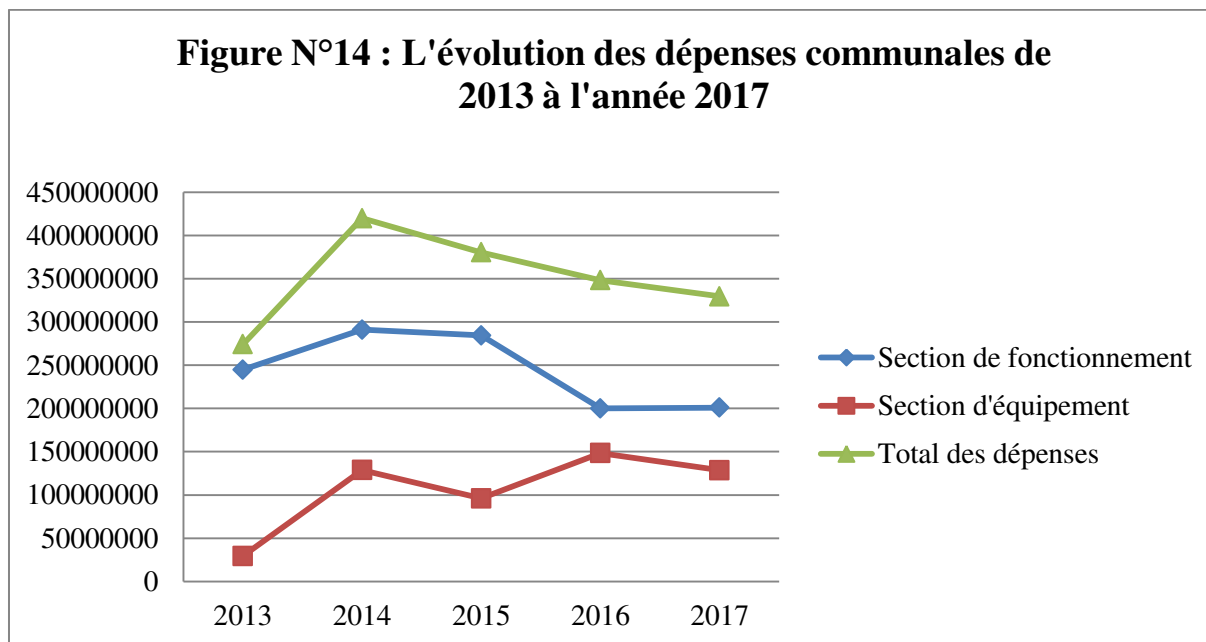
Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Tableau N°8 : Evolution des dépenses sur la période 2013 jusqu'au 2017

dépenses	2013		2014		2015		2016		2017		Totales des dépenses
	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	
Les dépenses de fonctionnement	244 852 326,29	20,05	291 077 556,72	23,8	284 393 139,47	23,2	199 953 406,33	16,3	200 895 340,73	16,4	1 221 171 769,54
90 - services indirects	211 549 084,55	19,9	251 571 786,8	23,7	243 811 954,6	23,03	180 807 374,91	17,08	170 506 323,5	16,1	1 058 246 524,36
91 - services administratifs	15 208 471,72	17,01	18 088 574,18	20,2	22 924 532,49	25,6	11 686 081,98	13,07	21 492 308,8	24,04	89 399 969,17
92- services sociaux	16 575 170	25,5	19 857 426	30,5	15 891 587,88	24,4	5 677 274,1	8,7	6 989 114,8	10,7	64 990 572,78
93- services économiques	-				-		-		-		
94- Services fiscaux	1 519 600,02	17,8	1 559 769,74	18,3	1 765 064,5	20,7	1 782 675,34	20,9	1 907 593,63	22,3	8534703,53
Les dépenses d'équipement	29 326 168,98	5,5	128 743 259,93	24,2	96 006 506,54	18,07	148 362 747,49	27,9	128 609 171,15	24,2	531 047 854,09
95- programmes de la commune	29 326 168,98	5,5	128 743 259,93	24,2	96 006 506,54	18,07	148 362 747,49	27,9	128 609 171,15	24,2	531047854,09
96- programmes pour comptes de tiers	-				-		-		-		-
97- opérations hors programmes	-				-				-		-
Total des dépenses de fonctionnements et d'équipements	274 178 495,27	15,6	419 820 816,65	23,9	380 399 646,01	21,7	348 316 153,82	19,8	329 504 511,88	18,8	1 752 219 623,63

Source : Etabli par nous même à partir des données des comptes administratifs de la commune étudiée Voir annexes (9, 10, 11, 12, 13)

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni



Source : Etablit par nous même à partir des données du tableau n°8.

Les dépenses communales ont connu des mouvements exprimés ainsi :

Pour les dépenses de fonctionnement, le tableau (N°8) montre qu'elles ont connu une hausse de 2013 à 2014 soit de 20,05% à 23,8%. Cette augmentation est exprimée par les services indirects qui ont augmenté de 19,9% à 23,7% et ce dernier regroupe les services financiers ainsi que le service Rémunération et charges du personnel, Moyens et services d'administration générale et Ensemble mobilier et immobilier.

De 2014 à 2016, les dépenses de fonctionnement ont connu une baisse de 23,8% à 16,3%. Cette baisse est exprimée par les services indirects avec une baisse de 23,7% à 17,08%. Durant l'année 2016 à 2017, les dépenses de fonctionnement ont augmenté légèrement de 16,3% à 16,4%.

Les dépenses d'équipements ont connu une augmentation de l'année 2013 à 2014 de 5,5% à 24,2% et une baisse de 2014 à 2015 de 24,2% à 18,07% et c'est le cas pour le reste des années avec des augmentations et des baisses d'une année à l'autre.

Enfin, pour ce qui est du total des dépenses nous constatons que durant les années allant de 2013 à 2014, il y a une augmentation de 15,6 % à 23,9%. Cette hausse est exprimée par l'augmentation des dépenses de fonctionnement et celles d'Equipements mais durant les années allant de 2014 à 2017, on constate un changement avec une baisse de 23,9% à 18,8% et cette baisse est causée essentiellement par les dépenses fonctionnement.

Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni

Conclusion

Après avoir analysé les comptes administratifs de la commune de Boghni durant les exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, nous pouvons conclure que les recettes de cette commune ont été supérieures aux dépenses pendant toute cette durée ce qui lui permet de réaliser un excédent en recettes.

Les excédents reportés sont constitués des subventions des exercices antérieurs non consommées par exemple ceux du service " domaine particulier de la commune productif de revenus" dans la section de fonctionnement ainsi que "les services industriels et commerciaux" dans la section d'équipement et investissement, c'est-à-dire des ressources inexploitées qui engendrent une perte d'opportunité.

Ainsi, ce cas pratique nous a permis d'avoir une idée générale sur la situation économique de cette commune dont les ressources sont composées, en grande partie, des ressources fiscales. Ces dernières sont orientées principalement vers le poste " rémunération et charges du personnel" .Ces dépenses obligatoires constituent un handicap majeur pour les communes qui voient leur marge de manœuvre réduite car ceci ne répond pas à un critère d'efficacité économique, mais plutôt à des considérations sociales. Toutefois, il s'agit de dépenses justifiées par le fait que l'activité de la commune est centrée sur la prestation de services publics, nécessitant pour une large part, le déploiement d'une ressource humaine suffisante à même d'assurer la réalisation de ces services communaux.

Conclusion générale

L'incapacité du modèle centralisé à répondre aux exigences du développement économique a engendré des réformes résolument orientées vers un modèle plus décentralisé.

L'objectif de ce dernier est non seulement de constituer un découpage administratif du territoire national mais aussi de promouvoir le développement local, de renforcer la gouvernance locale, de mobiliser les ressources locales et de faciliter la participation des citoyens au processus de prise de décision.

Parmi les dispositifs juridiques entrepris, la promulgation de la loi N° 90-08 modifiée et complétée par la loi N° 11-10 relative à la commune en est l'un des plus édifiants. D'après cette loi, la commune est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ceci dit, les communes ont un budget spécifique distinct de celui de l'Etat, des ressources et des dépenses propres à elles, mais la gestion financière de ce budget doit être suivie d'un contrôle pour s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics.

Notre problématique de recherche consistait à déterminer : comment le budget de la commune est mis en œuvre et exécuté ?

Afin de faire face à ses nombreuses dépenses et d'accomplir les missions qui lui sont confiées, la commune dispose de moyens de financement provenant d'origines diverses mais essentiellement de la fiscalité locale, des revenus de son domaine, des aides et subventions de l'Etat et de l'emprunt.

L'exécution du budget communal se fait au même titre que celle du budget de l'Etat. Des agents d'exécution (ordonnateur et comptable public) sont sollicités et les mêmes opérations d'exécution en matière de recettes et de dépenses sont déployées. Ainsi, le budget communal est préparé selon une procédure rigoureuse et fiable qui permet à la commune de contrôler ses recettes et d'orienter de façon efficace ses actions en matière de dépenses pour assurer un développement local durable .Le budget de la commune est donc soumis, à l'exécution et au contrôle, avec certaines spécificités et dérogations, le distinguant du budget de l'Etat.

En effet, le projet du budget préparé par le secrétaire général de la commune sous l'autorité du président de l'APC constitue un état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune, son vote par l'APC et son règlement par les autorités compétentes le cas échéant, confèrent à ce projet la qualité d'acte, d'autorisation et d'administration devant

Conclusion générale

permettre le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune.

Toutes ses procédures ont pu être vérifiées dans le cadre de notre étude sur le terrain. En effet, la présentation des résultats de notre enquête menée sur la commune de Boghni, à savoir l'analyse des comptes administratifs du budget communal allant de 2013 à 2017, a permis de confirmer nos hypothèses qui stipulent que les ressources financières des communes sont constituées essentiellement des recettes fiscales et des dotations de l'Etat. Les dépenses concernant le personnel constituent les charges les plus importantes étant donné que l'activité de la commune est centrée sur la prestation des services publics.

Concernant la première hypothèse et après avoir analysé les recettes de fonctionnement de la commune de Boghni pour les exercices allant de 2013 à 2017, nous constatons que les recettes fiscales détiennent une part importante dans le financement du budget de cette commune, ceci renvoie à la dynamique des activités économiques et à l'existence d'un tissu d'entreprises assez dense. Notre première hypothèse (H1) est donc confirmée.

Pour ce qui est de la deuxième hypothèse et après avoir analysé les dépenses de fonctionnement de la commune de Boghni pour les exercices allant de 2013 à 2017, nos observations concluent que les dépenses de fonctionnement sont orientées en grande partie vers la rémunération et les charges de personnel, ce qui est justifié par le fait que la commune est centrée sur la prestation de services publics, donc ce sont des dépenses obligatoires de la commune. A partir de là, il est aisé de confirmer notre seconde hypothèse (H2).

Durant notre recherche sur le budget communal, nous avons relevé certains dysfonctionnements à savoir :

-lacunes en matière de formation du personnel, ce dernier étant caractérisé par un manque de compétences exigées dans le domaine de la gestion publique ;

-l'absence de pouvoir fiscal des communes algériennes en comparaison au pouvoir de l'Etat avec un pouvoir financier et budgétaire limité. D'ailleurs, la lecture de l'article 170 du code communal de 2011 confirme que les sources de financement des communes sont limitées.

Afin de mieux maîtriser les finances communales en Algérie, nous suggérons un certain nombre de réflexions et suggestions que nous jugeons nécessaire à savoir :

Conclusion générale

-mettre en place un système de formation au profit des personnels

Il est indispensable que les communes disposent d'un plan de formation au profit de ses personnels, car chaque salarié doit avoir accès à une formation qualifiante qui lui permettra de progresser dans son emploi et sa carrière.

-doter les collectivités locales d'une réelle autonomie financière et non supposée

Ceci revient à dire que les communes seront dotées d'une autonomie de décision en matière de recettes et de dépenses. Il est également nécessaire de doter les communes d'un pouvoir fiscal en vertu duquel elles seront impliquées dans les opérations de recouvrement de l'impôt et de détermination de son assiette. Toutes ces dispositions ont pour objet d'accorder aux élus locaux une autonomie de décision dans l'affectation et l'utilisation des subventions.

Comme nous l'avons constaté à travers notre analyse du budget de la commune de Boghni, la fiscalité locale est la ressource financière la plus importante au niveau de la section de fonctionnement, mais la commune ne peut en aucun cas procéder au recouvrement de ces recettes. Elle se retrouve toujours dépendante de l'administration fiscale pour percevoir ce qui est de droit. En ce qui concerne les dépenses communales, et plus particulièrement celles obligatoires, en dotant la commune d'une réelle autonomie financière, cette catégorie peut être maîtrisée.

Références bibliographiques :

Ouvrage :

- ALBERT J L et SAIDJ J ? "Finances publiques", 6^{ème} édition, Ed. Dalloz, France, 2009.
- ALBERTINI (J.B), "la déconcentration, l'administration territoriale dans la réforme de l'Etat", Edition Economica, paris, 1997.
- ASTIER F "Le budget des collectivités locales" ellipses, Edition Ellipses, paris, 1996.
- BOURDIN J, «Les finances communales" 3eme Edition, economica, 2001
- BOUVIER M., "Les finances locales", 4e édition, Ed L.G.D.J, France, 1996.
- BOUVIER M., "Les finances locales", 6e édition, Edition L.G.D.J, 1999.
- BOUVIER M., Esclassan.M-C, Lassale.J-P,"Finances publiques", Ed L.G.D.J, France 1993.
- BOUVIER M, "Système communal", paris, Edition LGDJ, 1981
- BRUNET (B), "Le développement local : un concept mais aussi une pratique», Ed Syros, Paris 1984
- CARLIER B, RUPRICH R, "Initiation aux finance locale", Ed. BERGER LEVRAULT,Paris, 1996. -CARLES J., « les collectivités territoriales et leur financement », RB éditions, 1991.
- DERYCKE P-H et GILBERT G., "Economie publique locale", Ed. Economica, paris, 1988.
- GRUBBER (A), "Décentralisation et institutions administratives", collection U, 2^{ème} Edition, A. Collin, Paris, 1996.
- GREFFE (X), "Territoire en France", Edition, Economica, Paris, 1986
- GOUNTAS, M, "L'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France" in les cahiers de MECAS, N° 4 décembre 2008
- LABIE F., "Finances locales", Ed. Dalloz, France, 1995.
- LALUMIERE P, "Les finances publiques", Ed Armand colin, Paris, 1983.
- LEBERRE (M), "Territoire", In encyclopédie de géographie
- MAHERZI Djalal, "Les finances locales en Algérie", Algérie, ITCIS Edition, 2013.

-PEQUEUR (B), "Le développement local pour une économie des territoires", Ed. Syros, 2006.

-RAHMANI Ch, "Les finances des communes algériennes : Insincérité, déficits et bonne gouvernance" Ed, CASBAH, Alger, 2002

Articles de revues :

-BOUMOULA S, "La problématique des finances publiques locales en Algérie : décentralisation réelle ou supposée ? Cas de quelques communes de la wilaya de Bejaïa", In Revue des sciences économiques et de gestion, N°08, 2008.

-DEBBI A, " Développer la fiscalité communale et améliorer la performance publique locale : de la régulation à la stratégie financière de la commune", in El Bahith Review, n° 14/2014.

-GLAREY F. ROCHE H., "Le diagnostic financier des communes", In Revue L'expression
Du chiffre, France, avril 2016.

-GUENGANT A, "Analyse financière des collectivités locales et incertitude". In : Politiques et management public, vol. 13, n° 3, 1995.

-GOUNTAS, M, "L'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France" in les cahiers de MECAS, N° 4 décembre 2008.

-LITVACK J, "Qu'est-ce que la décentralisation ?", décentralisation Thematic team, la banque mondiale, document sur la décentralisation.

-MELINA P, "Une gestion financière adaptée aux besoins d'une commune moderne", In
Revue SIGIFINANCE édition 2, France, 2001.

Autres documents

-La décentralisation et les collectivités territoriales, Service de Presse de l'Ambassade de France à Vienne- Autriche, Mars 2011.

-Line Arsenault, Les grandes étapes de la décentralisation en France, publication du Ministère des Affaires municipales et des Régions, Le 21 février 2005

Lois et règlements :

- Arrêté interministériel du 06 janvier 2014 fixant le cadre du budget communal et déterminant l'intitulé et le numéro des subdivisions des chapitres et des comptes.
- Constitution de 1996, modifiée par la loi N° 08-19 du novembre 2008, portant révision constitutionnelle, journal officiel algérien N° 63 du 16 novembre 2008
- Code des impôts directs et taxes assimilées.
- Code des impôts indirects.
- Décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014, définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la caisse de fonds de solidarité et le fonds de garantie.
- Décret n° 63-189 du 16 mai 63, portant réorganisation territoriale des communes, journal officiel algérien N° 63-35 du 31 mai 1963
- Décret n°73-136 du 09 août 1973, relatif aux conditions d'administration et de mise en œuvre des plans municipaux de développement.
- Décret N° 65-246 du 30 septembre 1967
- Loi de finance de 1998.
- Loi de finances de 2000.
- Loi de finances de 2001.
- Loi de finances de 2003.
- Loi de finances complémentaire de 2008.
- Loi de finances complémentaire de 2015.
- Loi de finances de 2017.
- Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.
- Loi 90-08 du 11 avril 1990 relative à la commune « abrogée ».
- Loi 90-21 du 15août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.
- Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, journal officiel algérien n° 12 du 29 février 2012

-Loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, journal officiel algérien.

-Ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes.

-Ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, portant code communal, journal officiel algérien n° 67-06 du 18 janvier 1967

-Ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, portant code de la wilaya, journal officiel algérien n° 69-44 du 23 mai 1969

Mémoires :

-AMARI R., "Contribution à l'analyse des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locale », Mémoire de Magister, UMMTO, 2010.

-ANNICHE A., "Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique" : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou". Mémoire de Magister en science économiques, U.M.M.T.O, Tizi-Ouzou 2009.

-ATOUI S, "Relation d'influence entre les politiques de développement locale et les processus de décentralisation, Cas de la commune de Bejaia", Mémoire de Master en science de gestion, Bejaia, 2014.

-BARDACHE L, "La gestion financière des collectivités locales : réalité et perspectives", Mémoire de fin d'étude IEDF, 2013.

-BAYOU L, "Le contrôle financier du budget communal : l'extension du contrôle préalable aux dépenses communales", Mémoire de fin d'étude I.E.D.F, 2014.

-BOUMOULA. S, "Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finance publiques communales de la wilaya de Bejaia", Thèse de Magister en sciences économiques, Université de Bejaïa, 2002,

-BOURRAS A, "Gestion financière des communes en Algérie", Mémoire de fin d'étude I.E.D.F, 2013.

-DJEDDI S., "Essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou", Mémoire de Magister en sciences économiques, UMMTO, 2009.

-SABA K, "Autonomie financière des collectivités locales en Algérie", Mémoire de master en sciences économiques, Université ABDERRAHMANE MIRA Bejaia, 2012 -2013.

Colloques et séminaires :

-HACHEMI-DOUICI N, Si Mohamed D., "La problématique du développement économique local et la recomposition du territoire en Algérie : de la construction étatique à la construction libérale", Colloque ASRDLF 2014 ? "Métropolisation, Cohésion et performance : Quels Future pour nos Territoire", 7/9 juillet 2014, marne-la- Vallée, France

Sites internet :

-<http://www.weka.fr/+finances-comptabilite/base-documentaire/budget-etcomptabilite-des-collectivites-territoriales-wk043/l-analyse-des-budgets-et-descomptes-sl3506837/la-methode-de-l-analyse-financiere-retrospective-portant-surles-comptes-administratifs-sl3506984.html>.

-le site de SGG Algérie : <http://www.joradp.dz/HAR/Index.htm>.

-<http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2013/09/18/article.php?sid=154280&cid=4>

-<http://www.vie-publique.fr>.

Liste des tableaux

Tableaux	Titres	N° de page
Tableau N°01	Plans de développement communaux	-60-
Tableau N°02	Subvention de wilaya	-60-
Tableau N°03	Fond commun des collectivités locales	-60-
Tableau N°04	Construction scolaire	-61-
Tableau N°05	La typologie des recettes pour les exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 en pourcentages	-68-
Tableau N°06	Evolution des recettes sur la période 2013 jusqu'au 2017	-73-
Tableau N°07	La typologie des dépenses pour les exercices 2013 jusqu'au 2017	-75-
Tableau N°08	Evolution des dépenses sur la période 2013 jusqu'au 2017	-80-

Liste des figures

Figures	Titres	N° de page
Figure N°01	L'organisation de la commune selon la charte communale	-29-
Figure N°02	Description géographique de la commune de Boghni	-58-
Figure N°03	Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2013	-69-
Figure N°04	Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2014	-69-
Figure N°05	Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2015	-70-
Figure N°06	Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2016	-71-
Figure N°07	Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2017	-71-
Figure N°08	L'évolution des recettes communales de 2013 à 2017	-74-
Figure N°09	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2013	-76-
Figure N°10	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2014	-76-
Figure N°11	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2015	-77-
Figure N°12	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2016	-78-
Figure N°13	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2017	-78-
Figure N°14	L'évolution des dépenses communales de 2013 à 2017	-81-

Annexe N°01 : Liste des départements algériens en 1963 suivie du nombre de communes de chaque département :

Départements	Nombres des communes
01. département d'Alger	34
02. département de Bône	57
03. département de Batna	44
04. département de Constantine	67
05. département d'Orléans ville	41
06. département de Médéa	49
07. département de Mostaganem	56
08. département des Oasis	22
09. département d'Oran	51
10. département de Saida	19
11. département de la Saoura	23
12. département de Sétif	63
13. département de Tiaret	32
14. département de Tizi-Ouzou	43
15. département de Tlemcen	30

Source : Armoirie de la République Algérienne, décret N° 63-189 du 16 mai 1963 relatif à la réorganisation des communes.

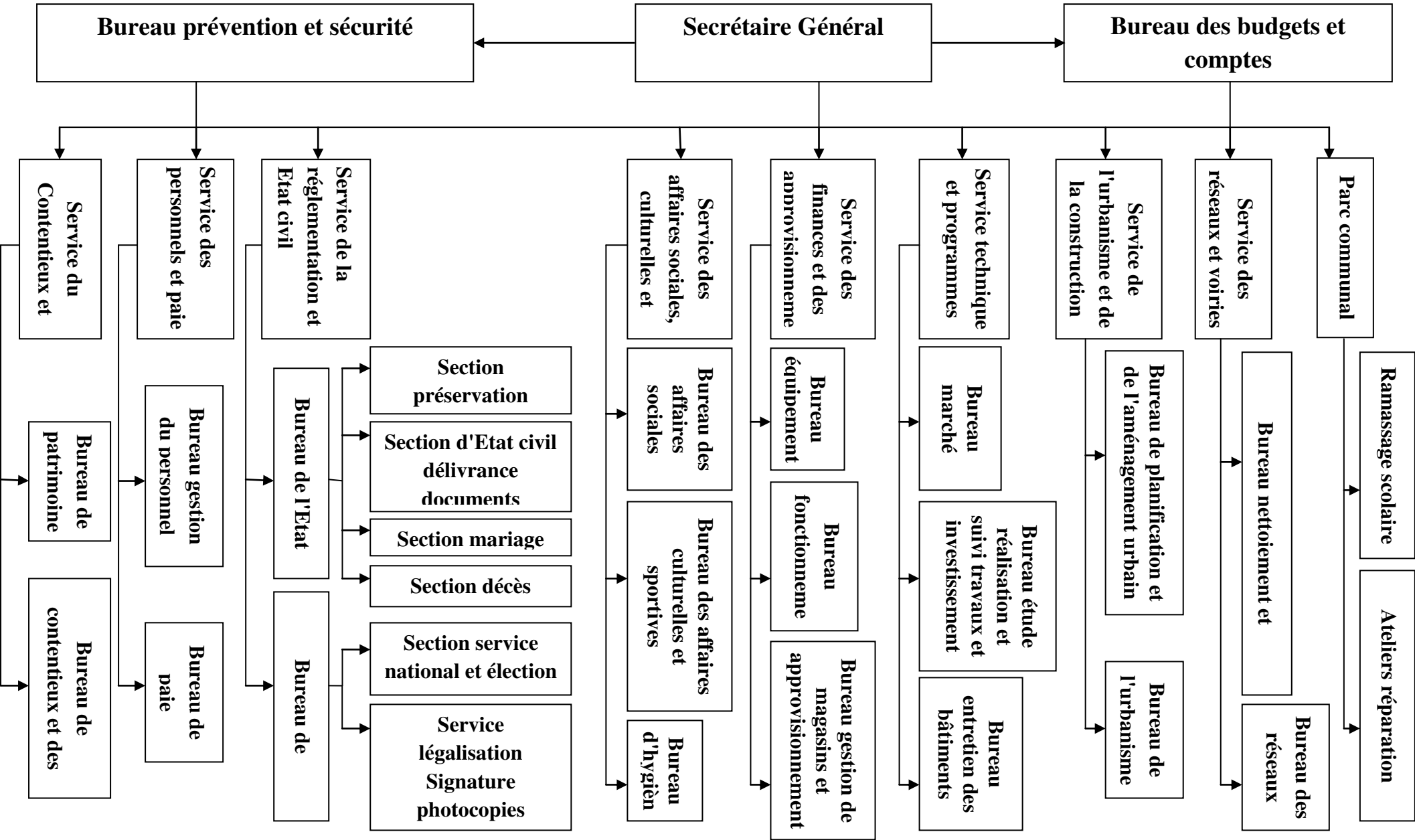
Annexe N°02 : Liste des wilayas et des communes résultant du découpage de 1984

Code ONS	Wilayas	Nombres des communes
1	Adrar	28 Communes
2	Chlef	35 Communes
3	Laghouat	24 Communes
4	Oum El-Bouaghi	29 Communes
5	Batna	61 Communes
6	Bejaia	52 Communes
7	Biskra	33 Communes
8	Béchar	21 Communes
9	Blida	29 Communes
10	Bouira	45 Communes
11	Tamanrasset	10 Communes
12	Tébessa	28 Communes
13	Tlemcen	53 Communes
14	Tiaret	42 Communes
15	Tizi-Ouzou	67 Communes
16	Alger	33 Communes
17	Djelfa	36 Communes
18	Djijel	28 Communes
19	Sétif	60 Communes
20	Saida	16 Communes
21	Skikda	38 Communes
22	Sidi bel abbès	52 Communes
23	Annaba	12 Communes
24	Guelma	34 Communes
25	Constantine	12 Communes
26	Médéa	64 Communes
27	Mostaganem	32 Communes
28	M'Sila	47 Communes
29	Mascara	46 Communes
30	Ouargla	21 Communes
31	Oran	25 Communes
32	El Bayadh	22 Communes
33	Illizi	06 Communes
34	Bordj Bou Arreridj	34 Communes
35	Boumerdès	38 Communes
36	El Taref	24 Communes
37	Tindouf	02 Communes
38	Tissemsilt	22 Communes
39	El oued	30 Communes
40	Khenchela	21 Communes
41	Souk Ahras	36 Communes
42	Tipaza	42 Communes
43	Mila	32 Communes
44	Ain Defla	36 Communes
45	Naama	12 Communes
46	Ain Témouchent	28 Communes
47	Ghardaïa	13 Communes
48	Relizane	38 Communes

Source : Loi N° 84-09 du 4 février 1984 portant sur la réorganisation du territoire

Annexe N°03 :

Organisation de la commune de BOGHNI



Annexe N° 04

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daira de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2013

Chapitres	Section Fonctionnement	Fixations		Réalizations		Restes à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	90- Services indirects	211 549084,5	197 268 524,97	211 549 084,55	197 268 524,97		
900	900- Services financier	60 313 034,42	111 338 688,01	60 313 034,42	111 338 688,01		
901	901- Rémunération et charges du personnel	103 972 128,51	70 028 000,00	103 972 128,51	70 028 000,00		
902	902- Moyens et services d'administration générale	10 837 104,87	173 860,71	10 837 104,87	173 860,71		
903	903- Ensemble mobilier et immobiliers	29 468 734,99	15 727 976,25	29 468 734,99	15 727 976,25		
904	904- voirie	6 366 220,96		6 366 220,96			
905	905- réseaux	591 860,80		591 860,80			
906	906- Travaux en régie						
	91- Services administratifs	15 208 471,72	3 020 640,56	15 208 471,72	3 020 640,56		
910	910- Services administration publics	765 336,18		765 336,18			
911	911- Sécurité et protection civile						
912	912- Participation aux charges d'enseignement		1 311 203,00		1 311 203,00		
913	913- Services sociaux scolaire	275 868,51	1 709 437,56	275 868,51	1 709 437,56		
914	914- Jeunesse sport et culture	14 167 267,03		14 167 267,03			
	92- Services sociaux	16 575 170,00	16 412 937,00	16 575 170,00	16 412 937,00		
920	920- Aide sociale directe	16 018 250,00	16 412 937,00	16 018 250,00	16 412 937,00		
921	921- Hygiène publique et sociale	556 920,00		556 920,00			
922	922- Services et établissement sociaux						
	93- Services économiques		10 818 286,00		10 818 286,00		
930	930- Contribution aux développements économiques						
931	931- Domaine particulier de la commune productif de revenus		10 818 286,00		10 818 286,00		
	94- Services fiscaux	1 519 600,02	151 536 296,00	1 519 600,02	151 536 296,00		
940	940- Produits de la fiscalité	1 519 600,02	75 274 136,87	1 519 600,02	75 274 136,87		
941	941- Attributions du service des fonds communs		76 262 159,13		76 262 159,13		
	Total de la Section Fonctionnement	244 852 326,29	379 056 684,53	244 852 326,29	379 056 684,53		
	850- Excédent	134 204 358,24		134 204 358,24			
	Total égal en dépenses et en recettes	379 056 684,53	379 056 684,53	379 056 684,53	379 056 684,53		

Annexe N° 05

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daira de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2014

Chapitres	Section Fonctionnement	Fixations		Réalizations		Restes à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	90- Services indirects	251 571 786,80	204 416 330,15	251 571 786,80	204 416 330,15		
900	900- Services financier	76 419 921,58	134 204 358,24	76 419 921,58	134 204 358,24		
901	901- Rémunération et charges du personnel	113 036 008,16	69 995 137,50	113 036 008,16	69 995 137,50		
902	902- Moyens et services d'administration générale	12 653 041,49	121 234,41	12 653 041,49	121 234,41		
903	903- Ensemble mobilier et immobiliers (non productif de revenus)	39 207 142,17		39 207 142,17			
904	904- voirie	9 550 558,03	95 600,00	9 550 558,03	95 600,00		
905	905- réseaux	705 115,37		705 115,37			
906	906- Travaux en régie						
	91- Services administratifs	18 088 574,18	1 175 000,00	18 088 574,18	1 175 000,00		
910	910- Services administration publics	845 663,42		845 663,42			
911	911- Sécurité et protection civile						
912	912- Participation aux charges d'enseignement	334 175,40	1 175 000,00	334 175,40	1 175 000,00		
913	913- Services sociaux scolaire	1 253 267,17		1 253 267,17			
914	914- Jeunesse sport et culture	15 655 468,19		15 655 468,19			
	92- Services sociaux	19 857 426,00	13 650 866,67	19 857 426,00	13 650 866,67		
920	920- Aide sociale directe	14 364 276,00	13 650 866,67	14 364 276,00	13 650 866,67		
921	921- Hygiène publique et sociale	5 493 150,00		5 493 150,00			
922	922- Services et établissement sociaux						
	93- Services économiques		10 151 300,00		10 151 300,00		
930	930- Contribution aux développements économiques						
931	931- Domaine particulier de la commune productif de revenus		10 151 300,00		10 151 300,00		
	94- Services fiscaux	1 559 769,74	172 761 696,72	1 559 769,74	172 761 696,72		
940	940- Produits de la fiscalité	1559 769,74	83 953 855,72	1559 769,74	83 953 855,72		
941	941- Attributions du service des fonds communs		88 807 841,00		88 807 841,00		
	Total de la Section Fonctionnement	291 077 556,72	402 155 193,54	291 077 556,72	402 155 193,54		
	850- Excédent	111 077 636,82		111 077 636,82			
	Total égal en dépenses et en recettes	402 155 193,54	402 155 193,54	402 155 193,54	402 155 193,54		

Annexe N° 06

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daira de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2015

Chapitres	Section Fonctionnement	Fixations		Réalizations		Restes à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	90- Services indirects	243 811 954,60	173 232 792,29	243 811 954,60	173 232 792,29		
900	900- Services financier	56 549 675,48	111 077 636,82	56 549 675,48	111 077 636,82		
901	901- Rémunération et charges du personnel	115 446 967,76	60 410 000,00	115 446 967,76	60 410 000,00		
902	902- Moyens et services d'administration générale	11 827 852,53	1 660 855,47	11 827 852,53	1 660 855,47		
903	903- Ensemble mobilier et immobiliers	50 720 797,16		50 720 797,16			
904	904- voirie	8 577 540,01	84 300,00	8 577 540,01	84 300,00		
905	905- réseaux	689 121,66		689 121,66			
906	906- Travaux en régie						
	91- Services administratifs	22 924 532,49	700 000,00	22 924 532,49	700 000,00		
910	910- Services administration publics	996 512,58		996 512,58			
911	911- Sécurité et protection civile						
912	912- Participation aux charges d'enseignement	590 393,70		590 393,70			
913	913- Services sociaux scolaire	1 680 149,66	700 000,00	1 680 149,66	700 000,00		
914	914- Jeunesse sport et culture	19 657 476,55		19 657 476,55			
	92- Services sociaux	15 891 587,88	2 608 420,00	15 891 587,88	2 608 420,00		
920	920- Aide sociale directe	12 216 819,04	2 608 420,00	12 216 819,04	2 608 420,00		
921	921- Hygiène publique et sociale	3 674 768,84		3 674 768,84			
922	922- Services et établissement sociaux						
	93- Services économiques		10 958 536,00		10 958 536,00		
930	930- Contribution aux développements économiques						
931	931- Domaine particulier de la commune productif de revenus		10 958 536,00		10 958 536,00		
	94- Services fiscaux	1 765 064,50	177 819 210,79	1 765 064,50	177 819 210,79		
940	940- Produits de la fiscalité	1 765 064,50	91 158 019,79	1 765 064,50	91 158 019,79		
941	941- Attributions du service des fonds communs		86 661 191,00		86 661 191,00		
	Total de la Section Fonctionnement	284 393 139,47	365 318 959,08	284 393 139,47	365 318 959,08		
	850- Excédent	80 925 819,61		80 925 819,61			
	Total égal en dépenses et en recettes	365 318 959,08	365 318 959,08	365 318 959,08	365 318 959,08		

Annexe N° 07

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daïra de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2016

Chapitres	Section Fonctionnement	Fixations		Réalizations		Restes à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	90- Services indirects	180 807 374,91	122 367 328,16	180 807 374,91	122 367 328,16		
900	900- Services financier	9 904 260,76	80 925 819,61	9 904 260,76	80 925 819,61		
901	901- Rémunération et charges du personnel permanent	107 780 657,75	41 223 000,00	107 780 657,75	41 223 000,00		
902	902- Moyens et services d'administration générale	11 365 788,22	115 108,55	11 365 788,22	115 108,55		
903	903- Ensemble mobilier et immobiliers (non productif de revenus)	45 119 230,53		45 119 230,53			
904	904- voirie	5 354 348,01	103 400,00	5 354 348,01	103 400,00		
905	905- réseaux	1 283 089,64		1 283 089,64			
906	906- Travaux en régie						
	91- Services administratifs	11 686 081,98		11 686 081,98			
910	910- Services administration publics	882 180,00		882 180,00			
911	911- Sécurité et protection civile						
912	912- Participation aux charges d'enseignement	1 728 631,71		1 728 631,71			
913	913- Services sociaux scolaire	3 138 905,74		3 138 905,74			
914	914- Jeunesse sport et culture	5 936 364,53		5 936 364,53			
	92- Services sociaux	5 677 274,10	4 709 480,00	5 677 274,10	4 709 480,00		
920	920- Aide sociale directe	4 916 774,10	4 709 480,00	4 916 774,10	4 709 480,00		
921	921- Hygiène publique et sociale	760 500,00		760 500,00			
922	922- Services et établissement sociaux						
	93- Services économiques		11 854 736,00		11 854 736,00		
930	930- Contribution aux développements économiques						
931	931- Domaine particulier de la commune productif de revenus		11 854 736,00		11 854 736,00		
	94- Services fiscaux	1 782 675,34	144 404 439,07	1 782 675,34	144 404 439,07		
940	940- Produits de la fiscalité	1 782 675,34	96 014 439,07	1 782 675,34	96 014 439,07		
941	941- Attributions du service des fonds communs		48 390 000,00		48 390 000,00		
	Total de la Section Fonctionnement	199 953 406,33	283 335 983,23	199 953 406,33	283 335 983,23		
	850- Excédent	83 382 576,90		83 382 576,90			
	Total égal en dépenses et en recettes	283 335 983,23	283 335 983,23	283 335 983,23	283 335 983,23		

Annexe N° 8

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daira de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2017

Chapitres	Section Fonctionnement	Fixations		Réalizations		Restes à réaliser	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	90- Services indirects	170 506 323,5	105 885 386,86	170 506 323,5	105 885 386,86		
900	900- Services financier	11 768 825,35	83 382 576,9	11 768 825,35	83 382 576,9		
901	901- Rémunération et charges du personnel	94 980 293,78	21 602 757	94 980 293,78	21 602 757		
902	902- Moyens et services d'administration générale	10 826 318 ,2	855 052,96	10 826 318 ,2	855 052,96		
903	903- Ensemble mobilier et immobiliers	48 410 075,62		48 410 075,62			
904	904- voirie	3 578 673,8	45000	3 578 673,8	45000		
905	905- réseaux	942 136,75		942 136,75			
906	906- Travaux en régie						
	91- Services administratifs	21 492 308,8	31 403 674	21 492 308,8	31 403 674		
910	910- Services administration publics	559 305,95		559 305,95			
911	911- Sécurité et protection civile						
912	912- Participation aux charges d'enseignement						
913	913- Services sociaux scolaire	14 597 425,25	31 403674	14 597 425,25	31 403674		
914	914- Jeunesse sports et culture	6 335 577,6		6 335 577,6			
	92- Services sociaux	6 989 114,8	2 951 455,5	6 989 114,8	2 951 455,5		
920	920- Aide sociale directe	3 048 144,2	2 951 455,5	3 048 144,2	2 951 455,5		
921	921- Hygiène publique et sociale	3 940 970,6		3 940 970,6			
922	922- Services et établissement sociaux						
	93- Services économiques		12 319 562		12 319 562		
930	930- Contribution aux développements économiques						
931	931- Domaine particulier de la commune productif de revenus		12 319 562		12 319 562		
	94- Services fiscaux	1 907 593,63	163 012 403,02	1 907 593,63	163 012 403,02		
940	940- Produits de la fiscalité	1 907 593,63	104 501 403,02	1 907 593,63	104 501 403,02		
941	941- Attributions du service des fonds communs		58 511 000		58 511 000		
	Total de la Section Fonctionnement	200 895 340,73	315 572 481,38	200 895 340,73	315 572 481,38		
	850- Excédent	114 677 140,65		114 677 140,65			
	Total égal en dépenses et en recettes	315 572 481,38	315 572 481,38	315 572 481,38	315 572 481,38		

Annexe N° 9

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daïra de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2013

Chapitres	Section équipement	FIXATIONS		REALISATIONS		RESTE A REALISER	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	95- programmes de la commune	270 156 257,40	270 156 257,40	29 326 168,98	212 588 536,31	240 830 088,42	57 567 721,09
950	Bâtiment et Equipement administratifs	48 152 100,00	48 152 100,00	3 262 128,12	48 152 100,00	44 889 971,88	
951	Voirie	63 666 765,25	63 666 765,25	10 695 827,62	63 666 765,25	52 970 937,63	
952	Réseaux divers	24 631 009,76	24 631 009,76	5 131 061,21	24 631 009,76	19 499 948,55	
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	115 304 537,27	115 304 537,27	8 141 637,22	57 736 816,18	107 162 900,05	57 567 721,09
954	Equipement sanitaires et sociaux	1 010 880,00	1 010 880,00	1 010 880,00	1 010 880,00		
955	Distribution, transports et communications						
956	Urbanisme – habitat	15 390 965,12	15 390 965,12	1 084 634,81	15 390 965,12	14 306 330,31	
957	Equipement industriel, artisanal et touristique						
958	Services industriels et commerciaux	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
	96 – PROGRAMMES POUR COMPTES DE TIERS	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
960	Programmes pour les Etablissements publics de la commune						
961	Programmes pour les unités Economiques de la commune						
969	Programmes pour d'autres tiers	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
	97 – OPERATIONS HORS PROGRAMMES						
970	Operations mobilières et immobilières hors programmes						
971	Mouvements de dettes et de créances						
979	Autres Operations hors programmes						
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	275 316 257,40	275 316 257,40	29 326 168,98	217 748 536,31	245 990 088,42	57 567 721,09
	065- EXCEDENT			188 422 367,33			188 422 367,33
	TOTAL EGALE EN DEPENSES ET EN RECETTES	275 316 257,40	275 316 257,40	217 748 536,31	217 748 536,31	245 990 088,42	245 990 088,42
RECAPITULATIF							
	TOTALDE LA SECTION FONCTIONNEMENT	244 852 326,29	379 056 684,53	244 852 326,29	379 056 684,53		
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	275 316 257,40	275 316 257,40	29 326 168,98	217 748 536,31	245 990 088,42	57 567 721,09
	TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES	520 168 583,69	654 372 941,93	274 178 495,27	596 805 220,84	245 990 088,42	57 567 721,09
	A DEDUIRE 83 DEPENSES ET ART 100 RECETTES	60 313 034,42	60 313 034,42	60 313 034,42	60 313 034,42		
	A DEDUIRE 730 DEPENSES ET RECETTES						
	TOTAL REEL DES DEPENSES ET DES RECTTES	459 855 549,27	594 059 907,51	213 865 460,85	536 492 186,42	245 990 088,42	57 567 721,09
	85- EXCEDENT	134 204 358,24		322 626 725,57			188 422 367,33
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET RECETTES	594 059 907,51	594 059 907,51	536 492 186,42	536 492 186,42	245 990 088,42	245 990 088,42

Annexe N° 10

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daïra de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2014

Chapitres	SECTION EQUIPEMENT	FIXATIONS		REALISATIONS		RESTE A REALISER	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	95- programmes de la commune	445 002 546,17	445 002 546,17	128 743 259,93	358 577 573,17	316 259 286,24	86 424 973,00
950	Bâtiment et Equipement administratifs	75 553 492,38	75 553 492,38	13 129 100,94	75 553 492,38	62 424 391,44	
951	Voirie	191 898 939,53	191 898 939,53	89 631 066,43	191 898 939,53	102 267 873,10	
952	Réseaux divers	26 425 746,75	26 425 746,75	12 065 949,08	26 425 746,75	14 359 797,67	
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	144 258 972,79	144 258 972,79	12 543 853,64	57 833 999,79	131 715 119,15	86 424 973,00
954	Equipement sanitaires et sociaux	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00	
955	Distribution, transports et communications						
956	Urbanisme – habitat	4 365 141,74	4 365 141,74	1 373 289,84	4 365 141,74	2 991 851,90	
957	Equipement industriel, artisanal et touristique						
958	Services industriels et commerciaux	1 500 252,98	1 500 252,98		1 500 252,98	1 500 252,98	
	96 – PROGRAMMES POUR COMPTES DE TIERS	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
960	Programmes pour les Etablissements publics de la commune						
961	Programmes pour les unités Economiques de la commune						
969	Programmes pour d'autres tiers	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
	97 – OPERATIONS HORS PROGRAMMES	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
970	Operations mobilières et immobilières hors programmes						
971	Mouvements de dettes et de créances						
979	Autres Operations hors programmes	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	452 162 546,17	452 162 546,17	128 743 259,93	365 737 573,17	323 419 286,24	86 424 973,00
	065- EXCEDENT			236 994 313,24			236 994 313,24
	TOTAL EGALE EN DEPENSES ET EN RECETTES	452 162 546,17	452 162 546,17	365 737 573,17	365 737 573,17	323 419 286,24	323 419 286,24
RECAPITULATIF							
	TOTALDE LA SECTION FONCTIONNEMENT	291 077 556,72	402 155 193,54	291 077 556,72	402 155 193,54		
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	452 162 546,17	452 162 546,17	128 743 259,93	365 737 573,17	323 419 286,24	86 424 973,00
	TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES	743 240 102,89	854 317 739,71	419 820 816,65	767 892 766,71	323 419 286,24	86 424 973,00
	A DEDUIRE 83 DEPENSES ET ART 100 RECETTES	76 419 921,58	76 419 921,58	76 419 921,58	76 419 921,58		
	A DEDUIRE 730 DEPENSES ET RECETTES						
	TOTAL REEL DES DEPENSES ET DES RECTTES	666 820 181,31	777 897 818,13	343 400 895,07	691 472 845,13	323 419 286,24	86 424 973,00
	85- EXCEDENT	111 077 636,82		348 071 950,06			236 994 313,24
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET RECETTES	777 897 818,13	777 897 818,13	691 472 845,13	691 472 845,13	323 419 286,24	323 419 286,24

Annexe N° 11

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daïra de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2015

Chapitres	SECTION EQUIPEMENT	FIXATIONS		REALISATIONS		RESTE A REALISER	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	95- programmes de la commune	407 870 596,43	407 870 596,43	96 006 506,54	335 800 785,86	311 864 089,89	72 069 810,57
950	Bâtiment et Equipement administratifs	75 711 787,50	75 711 787,50	16 002 822,47	75 711 787,50	59 708 965,03	
951	Voirie	132 170 308,23	132 170 308,23	47 271 101,73	132 170 308,23	84 899 206,50	
952	Réseaux divers	45 041 171,75	45 041 171,75	21 340 765,23	45 041 171,75	34 275 937,02	
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	141 960 992,84	141 960 992,84		69 891 182,27	120 620 227,61	72 069 810,57
954	Equipement sanitaires et sociaux	7 867 648,85	7 867 648,85		7 867 648,85	7 867 648,85	
955	Distribution, transports et communications			626 582,38			
956	Urbanisme – habitat	3 618 434,28	3 618 434,28		3 618 434,28	2 991 851,90	
957	Equipement industriel, artisanal et touristique						
958	Services industriels et commerciaux	1 500 252,98	1 500 252,98		1 500 252,98	1 500 252,98	
	96 – PROGRAMMES POUR COMPTES DE TIERS	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
960	Programmes pour les Etablissements publics de la commune						
961	Programmes pour les unités Economiques de la commune						
969	Programmes pour d'autres tiers	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
	97 – OPERATIONS HORS PROGRAMMES	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
970	Operations mobilières et immobilières hors programmes						
971	Mouvements de dettes et de créances						
979	Autres Operations hors programmes	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	415 030 596,43	415 030 596,43	96 006 506,54	342 960 785,86	319 024 089,89	72 069 810,57
	065- EXCEDENT			246 954 279,32			246 954 279,32
	TOTAL EGALE EN DEPENSES ET EN RECETTES	415 030 596,43	415 030 596,43	342 960 785,86	342 960 785,86	319 024 089,89	319 024 089,89
RECAPITULATIF							
	TOTALDE LA SECTION FONCTIONNEMENT	284 393 139,47	365 318 959,08	284 393 139,47	365 318 959,08		
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	415 030 596,43	415 030 596,43	96 006 506,54	342 960 785,86	319 024 089,89	72 069 810,57
	TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES	699 423 735,90	780 349 555,51	380 399 646,01	708 279 744,94	319 024 089,89	72 069 810,57
	A DEDUIRE 83 DEPENSES ET ART 100 RECETTES	56 549 675,48	56 549 675,48	56 549 675,48	56 549 675,48		
	A DEDUIRE 730 DEPENSES ET RECETTES						
	TOTAL REEL DES DEPENSES ET DES RECTTES	642 874 060,42	723 799 880,03	323 849 970,53	651 730 069,46	319 024 089,89	72 069 810,57
	85- EXCEDENT	80 925 819,61		327 880 098,93			246 954 279,32
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET RECETTES	723 799 880,03	723 799 880,03	651 730 069,46	651 730 069,46	319 024 089,89	319 024 089,89

Annexe N° 12

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daira de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2016

Chapitres	SECTION EQUIPEMENT	FIXATIONS		REALISATIONS		RESTE A REALISER	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	95- programmes de la commune	391 771 648,52	391 771 648,52	148 362 747,49	323 584 900,88	243 408 901,03	68 186 747,64
950	Bâtiment et Equipement administratifs	62 972 590,01	62 972 590,01	16 801 852,39	62 972 590,01	46 170 737,62	
951	Voirie	152 204 376,26	152 204 376,26	93 234 493,43	152 204 376,26	58 969 882,83	
952	Réseaux divers	43 536 996,95	43 536 996,95	18 247 338,25	43 536 996,95	25 289 658,70	
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	119 098 470,77	119 098 470,77	16 303 745,68	50 911 723,13	102 794 725,09	68 186 747,64
954	Equipement sanitaires et sociaux	9 467 109,65	9 467 109,65	2 859 015,51	9 467 109,65	6 608 094,14	
955	Distribution, transports et communications						
956	Urbanisme – habitat	2 991 851,90	2 991 851,90		2 991 851,90	2 991 851,90	
957	Equipement industriel, artisanal et touristique						
958	Services industriels et commerciaux	1 500 252,98	1 500 252,98	916 302,23	1 500 252,98	583 950,75	
	96 – PROGRAMMES POUR COMPTES DE TIERS	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
960	Programmes pour les Etablissements publics de la commune						
961	Programmes pour les unités Economiques de la commune						
969	Programmes pour d'autres tiers	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
	97 – OPERATIONS HORS PROGRAMMES	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
970	Operations mobilières et immobilières hors programmes						
971	Mouvements de dettes et de créances						
979	Autres Operations hors programmes	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	398 931 648,52	398 931 648,52	148 362 747,49	330 744 900,88	250 568 901,03	68 186 747,64
	065- EXCEDENT			182 382 153,39			182 382 153,39
	TOTAL EGALE EN DEPENSES ET EN RECETTES	398 931 648,52	398 931 648,52	330 744 900,88	330 744 900,88	250 568 901,03	250 568 901,03
RECAPITULATIF							
	TOTALDE LA SECTION FONCTIONNEMENT	199 953 406,33	283 335 983,23	199 953 406,33	283 335 983,23		
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	398 931 648,52	398 931 648,52	148 362 747,49	330 744 900,88	250 568 901,03	68 186 747,64
	TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES	598 885 054,85	682 267 631,75	348 316 153,82	614 080 884,11	250 568 901,03	68 186 747,64
	A DEDUIRE 83 DEPENSES ET ART 100 RECETTES	9 904 260,76	9 904 260,76	9 904 260,76	9 904 260,76		
	TOTAL REEL DES DEPENSES ET DES RECTTES	588 980 794,09	672 363 370,99	338 411 893,06	604 176 623,35	250 568 901,03	68 186 747,64
	85- EXCEDENT	83 382 576,90		265 764 730,29			182 382 153,39
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET RECETTES	672 363 370,99	672 363 370,99	604 176 623,35	604 176 623,35	250 568 901,03	250 568 901,03

Annexe N° 13

Wilaya de Tizi-Ouzou
Daïra de Boghni
Commune de Boghni

Balance Des Services, Programme et Opérations Hors

CA : 2017

Chapitres	SECTION EQUIPEMENT	FIXATIONS		REALISATIONS		RESTE A REALISER	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	95- programmes de la commune	311 931 242,92	311 931 242,92	128 609 171,15	245 891 843,08	183 322 071,77	66 039 399,84
950	Bâtiment et Equipement administratifs	45 437 259,00	45 437 259,00	17 376 557,63	45 437 259,00	28 060 701,37	
951	Voirie	100 549 440,01	100 549 440,01	52 472 169,04	100 549 440,01	48 077 270,97	
952	Réseaux divers	38 990 514,63	38 990 514,63	27 911 376,66	38 990 514,63	11 079 137,97	
953	Equipements scolaires, sportifs et culturels	117 354 083,24	117 354 083,24	27 213 012,94	51 314 683,40	90 141 070,30	66 039 399,84
954	Equipement sanitaires et sociaux	6 608 094,14	6 608 094,14	3 636 054,88	6 608 094,14	2 972 039,26	
955	Distribution, transports et communications						
956	Urbanisme – habitat	2 991 851,90	2 991 851,90		2 991 851,90	2 991 851,90	
957	Equipement industriel, artisanal et touristique						
958	Services industriels et commerciaux						
	96 – PROGRAMMES POUR COMPTES DE TIERS	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
960	Programmes pour les Etablissements publics de la commune						
961	Programmes pour les unités Economiques de la commune						
969	Programmes pour d'autres tiers	5 160 000,00	5 160 000,00		5 160 000,00	5 160 000,00	
	97 – OPERATIONS HORS PROGRAMMES						
970	Operations mobilières et immobilières hors programmes						
971	Mouvements de dettes et de créances						
979	Autres Operations hors programmes						
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	317 091 242,92	317 091 242,92	128 609 171,15	251 051 843,08	188 482 071,77	66 039 399,84
	065- EXCEDENT			122 442 671,93			122 442 671,93
	TOTAL EGALE EN DEPENSES ET EN RECETTES	317 091 242,92	317 091 242,92	251 051 843,08	251 051 843,08	188 482 071,77	188 482 071,77
RECAPITULATIF							
	TOTALDE LA SECTION FONCTIONNEMENT	200 895 340,73	315 572 481,38	200 895 340,73	315 572 481,38		
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	317 091 242,92	317 091 242,92	128 609 171,15	251 051 843,08	188 482 071,77	66 039 399,84
	TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES	517 986 583,65	632 663 724,30	329 504 511,88	566 624 324,46	188 482 071,77	66 039 399,84
	A DEDUIRE 83 DEPENSES ET ART 100 RECETTES	11 768 825,35	11 768 825,35	11 768 825,35	11 768 825,35		
	A DEDUIRE 730 DEPENSES ET RECETTES						
	TOTAL REEL DES DEPENSES ET DES RECTTES	506 217 758,30	620 894 898,95	317 735 686,53	554 855 499,11	188 482 071,77	66 039 399,84
	85- EXCEDENT	114 677 140,65		237 119 812,58			122 442 671,93
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET RECETTES	620 894 898,95	620 894 898,95	554 855 499,11	554 855 499,11	188 482 071,77	188 482 071,77

Table des matières

Remerciements	1
Dédicaces	2
Sommaire	4
Liste des abréviations.....	5
Introduction Générale	6
Chapitre I : Notions de base sur les collectivités locales en Algérie	10
Introduction	10
Section 1 : Généralités sur les collectivités locales en Algérie	10
1. Présentation des collectivités locales en Algérie	10
1.1. Historique	11
1.2. Définition	12
2. Centralisation, Décentralisation et déconcentration des collectivités locales en Algérie	13
2.1. Centralisation	13
2.2. Décentralisation	13
2.2.1. Les formes de décentralisation	14
2.2.1.1. La décentralisation administrative	14
2.2.1.2. La décentralisation territoriale	14
2.2.1.3. La décentralisation technique ou par "service"	15
2.2.1.4. La décentralisation politique	15
2.2.2. Avantages de la décentralisation	15
2.2.3. Inconvénients et limites de la décentralisation	16
2.3. La déconcentration	16
3. Le rôle des collectivités locales dans la conduite et la réussite du développement local	17
4. Les acteurs des collectivités locales en Algérie	19
4.1. La wilaya	19
4.2. Au niveau communal	20
Section 2 : Présentation générale de la commune en Algérie.....	20
1. Définition, origine et historique de la commune en Algérie	20
1.1. Définition	20
1.2. Origine et historique de la commune en Algérie	21
1.2.1. Premières réorganisations des communes 1963 – 1965	22
1.2.2. Premier code communal en 1967	22
1.2.3. Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas en 1984	22
1.2.4. Deuxième code communal en 1990	22
1.2.5. Troisième code communal en 2011	23
2. L'autonomie financière des communes algériennes	23
2.1. La notion d'autonomie financière	23
2.2. L'absence du pouvoir fiscal des communes algériennes	24
2.3. Un pouvoir financier et budgétaire limité	25
3. Organisation de la commune	27

3.1. L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC »	27
3.2. L'organe exécutif	28
3.3. L'administration de la commune	28
4. Fonctionnement et compétences de la commune	30
4.1. Fonctionnement de la commune	30
4.2. Les missions et compétences de la commune	30
Conclusion	32
Chapitre II : Le budget communal, une approche conceptuelle	33
Introduction	33
Section1 : Le budget communal	34
1. Définition et structure d'un budget communal	34
1.1. Définition du budget communal	34
1.2. Structure du budget communal	35
1.2.1. La section fonctionnement	35
1.2.1.1. Les recettes de la section fonctionnement	35
1.2.1.2. Les dépenses de la section fonctionnement	35
1.2.2. La section d'équipement et d'investissement	36
1.2.2.1. Les recettes de la section d'équipement et d'investissement	36
1.2.2.2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement	37
2. Les documents budgétaires	37
2.1. Les documents de prévisions et d'autorisations budgétaires	37
2.1.1. Le budget primitif(BP)	37
2.1.2. Ouvertures de crédits par anticipation et les autorisations spéciales	38
2.2. Le budget supplémentaire	38
2.3. Les documents de résultats	39
2.3.1. Le compte administratif	39
2.3.2. Le compte de gestion	39
3. Les actes et les règles du budget	39
3.1. Un acte de règlement	39
3.2. Un acte de prévision	40
3.3. Un acte d'autorisation	40
4. Les principes budgétaires	40
4.1. La règle de l'annualité	40
4.2. La règle de l'antériorité	41
4.3. La règle de l'unité budgétaire	41
4.4. La règle de l'universalité	41
4.5. La règle de l'équilibre budgétaire	42
Section 2 : Réalisation du budget communal	43
1. L'élaboration du budget de la commune	43
2. Le vote et l'approbation du budget communal	43
2.1. Le vote du budget communal	43
2.2. L'approbation du budget communal	44
3. L'exécution et le contrôle du budget communal	44
3.1. L'exécution du budget communal	45

3.1.1. Les agents chargés de l'exécution du budget communal	45
3.1.1.1. L'ordonnateur	46
3.1.1.2. Le comptable public	46
3.2. La procédure d'exécution du budget communal	46
3.2.1. Les dépenses	46
3.2.1.1. L'engagement	47
3.2.1.2. La liquidation	47
3.2.1.3. L'ordonnancement	47
3.2.1.4. Le paiement	47
3.2.2. Les recettes	48
3.2.2.1. La constatation	48
3.2.2.2. La liquidation	48
3.2.2.3. L'ordre de recettes	49
3.2.2.4. Le recouvrement	49
3.2. Le contrôle du budget communal	49
3.2.1. Le contrôle interne	49
3.2.2. Le contrôle externe	50
4. Le financement des communes algériennes	50
4.1. Les ressources des communes algériennes	51
4.1.1. Structure des ressources fiscales	51
4.1.1.1. Les impôts directs	51
4.1.1.2. Impôts indirects	51
4.1.2. Structure des ressources non fiscales	52
4.1.2.1. Les revenus d'exploitation, domaniaux et financiers	52
4.1.2.2. Le fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales	52
4.1.2.3. Le fonds de solidarité inter communal	53
4.1.2.4. Le fonds de garantie des prévisions des impositions fiscales	53
4.1.2.5. Les subventions de l'Etat	53
4.1.2.6. L'emprunt	54
4.2. Les dépenses des communes algériennes	54
4.2.1. Les dépenses de la section de fonctionnement	54
4.2.2. Les dépenses d'équipement et d'investissement	54
Conclusion	56
Chapitre III : Définition et mise en œuvre du budget communal au sein de la commune de Boghni	57
Introduction	57
Section 1 : Description de la structure de l'assemblée populaire communale	58
1. Historique et situation géographique de la commune	58
2. Données économiques	59
3. Développement de la commune	59
3.1. Etat des lieux des programmes réalisés	59
3.2. Les projets à l'arrêt	62
3.3. Difficultés et suggestions	62
3.3.1. Difficultés rencontrés	62

3.3.2. Suggestions émises par les élus de la commune	63
4. Description des activités des services	64
4.1. Le secrétaire général	64
4.1.1. Le rôle du secrétaire général	64
4.2. Service budget	64
4.2.1. Le rôle de ce service	65
4.3. Service équipement	65
4.3.1. Equipement informatique	65
4.4. Services finance comptabilité	65
Section 2 : Analyse des comptes administratifs de la commune de Boghni	67
1- Analyse des recettes de fonctionnement de la commune	67
1.1. Structure des recettes locales de la commune de boghni	69
2 .Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement	72
3. Analyse des dépenses de fonctionnement de la commune de boghni	74
3.1. Structure des dépenses locales de la commune de boghni	76
4- Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement	79
Conclusion	82
Conclusion Générale	83
Références bibliographiques.....	86
Liste des tableaux et figures	91
Annexes	93
Tables des matières.	
Résumé.	

Résumé

Les collectivités locales sont des personnes morales (entités juridiques) dotées de l'autonomie financière instrumentalisée par un budget, dont le but est de répondre aux besoins multiples de la population locale et de remplir les missions assignées dans le cadre de la décentralisation.

Instrument de la régulation des finances publiques tant pour l'Etat que pour les collectivités locales et les autres institutions publiques, il représente un acte réglementé fondamental devant obéir à des principes clairs et rigoureux.

L'objet de ce travail consiste à expliquer les fondements de l'élaboration et de l'exécution du budget communal qui suscite une attention singulière durant toutes les étapes de sa mise en œuvre, mais également lors de son exécution afin d'assurer l'optimisation de l'utilisation des deniers publics.

Mots clés : Collectivités locales, Décentralisation, Commune, Budget Communal, Recettes et Dépenses Communales.

Summary

Local authorities are legal persons (legal entities) endowed with financial autonomy instrumented by a budget, whose purpose is to meet the multiple needs of the local population and to fulfill the missions assigned in the context of decentralization.

As a public financial regulation instrument for the state as well as local authorities and other public institutions, a fundamental regulated act must obey clear and rigorous principles.

The purpose of this work is to explain the bases of the elaboration and the execution of the communal budget which arouses particular attention during all the stages of its implementation, but also during its execution in order to ensure the optimizing the use of public funds.

Key words: Local authorities, Decentralization, town, Communal Budget, Revenue and municipal Expenses.

